



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
swisstopo

Concept

du 16 octobre 2025

Modifications RDPPF





Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-521.2-9/9/8

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

Abréviations	5
1. Introduction	6
1.1. Mandat	6
1.2. Groupe de travail	6
1.3. Démarche	6
2. Bases	8
3. Définitions	9
3.1. Modifications prévues et en cours	9
3.2. Publicité générale / mise à l'enquête publique	9
3.3. Effet anticipé	10
3.4. Thèmes RDPPF avec des procédures hétérogènes	11
3.5. Types de modifications	11
3.6. Périmètre de modification	11
3.7. Vue consolidée	12
3.8. Vue différentielle	13
3.9. Vue consolidée avec suppressions	13
3.10. Représentation des suppressions d'objets	14
3.11. Délimitations	14
4. Distinctions des cas de figure	15
5. Arbre décisionnel pour la représentation des modifications	16
5.1. Déterminer la représentation des modifications pour la publication publique	17
5.2. Déterminer le modèle de représentation des modifications dans le cadastre RDPPF	17
6. Exigences	18
6.1. Périmètre de modification	18
6.2. Compléter le modèle-cadre avec d'autres sous-statuts	18
6.3. Prise en compte des modifications RDPPF dans les MGD	18
6.4. Prise en compte des modifications RDPPF dans les extraits RDPPF	18
6.5. Exigence optionnelle: intégrer la différence de données	19
7. Définitions conceptuelles	20
7.1. Périmètre de modification	20
7.2. Modèle de représentation vue «Consolidée-PLUS»	20
7.3. Modèle de représentation «Vue différentielle»	20
7.4. Représentation des types de modification	20
7.5. Représentations dans les publications officielles	22
7.6. Publication dans les extraits RDPPF	22
Annexe A. Exemples de vues consolidées et différencielles pour les modifications RDPPF	23
Annexe B. Exemple Plan de zone de sécurité	27
Annexe C. Exemple de modifications complexes	30



Annexe D. Exemple de révision partielle du plan d'affectation avec classement/déclassement	37
Annexe E. Rapport de synthèse 2024 du cadastre RDPPF	45



Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent document:

Abréviation	Désignation complète, en toutes lettres
Cadastre RDPPF	Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
COSIG	Coordination, Services et Information Géographiques
eCH	E-Government Standard
ID	Identificateur du jeu de géodonnées de base soit selon l'annexe 1 du catalogue des géodonnées de base de l'ordonnance [fédérale] sur la géoinformation (OGéo) RS 510.620 ou selon le catalogue des géodonnées de base d'un canton
LA	Loi fédérale sur l'aviation RS 748.0
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire RS 700
MGDM	Modèle minimal de géodonnées
OBJ-ID	Identificateur de l'objet
OOP	Organe officiel de publication
ORC	Organisme responsable du cadastre RDPPF
PBG	Planungs- und Baugesetz [des Kantons Nidwalden] NG 611.1 <i>Loi sur la planification et la construction du canton de Nidwald</i>
PDF	Portable Document Format
PPR	Projet prioritaire
RBG	Raumplanungs- und Baugesetz [des Kantons Basel-Landschaft] SGS 400 Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions [du canton de Bâle-Campagne]
RDPPF	Restriction de droit public à la propriété foncière
VDNP	Verordnung [des Kantons Zürich] über die Darstellung von Nutzungsplänen <i>Ordonnance du canton de Zurich sur la représentation des plans d'affectation</i>

1. Introduction

1.1. Mandat

La stratégie et le plan de mesure 2024-2027 du cadastre des restriction de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) prévoit sous le paquet de mesure C: «Harmoniser et publier les modifications en cours de RDPPF avec et sans effet anticipé» ce qui suit:

swisstopo et les cantons harmonisent les prescriptions techniques concernant les modifications en cours d'objets figurant dans le cadastre RDPPF, afin d'assurer leur publication homogène dans la Suisse entière.

No mesure	Mesure
C1	swisstopo spécifie, avec le concours des cantons et des services spécialisés de la Confédération, les différents cas de figure à envisager pour des modifications de RDPPF. Les exigences minimales correspondantes en matière de droit, d'habilitation à déposer un recours et de représentation en sont déduites.
C2	swisstopo et les cantons analysent les modifications par thème RDPPF et les définissent dans toute la mesure du possible. Une vue d'ensemble des modifications et des effets anticipés existants est établie par thème RDPPF.
C3	swisstopo édicte les exigences minimales applicables aux modifications en cours en matière de données RDPPF et de représentation de ces dernières. swisstopo adapte au besoin le modèle-cadre en conséquence et fait procéder à l'actualisation des modèles de géodonnées minimaux.

1.2. Groupe de travail

Le groupe de travail «Modifications RDPPF» ce compose des membres suivants:

- Christoph Käser, swisstopo, Direction
- Isabelle Rey, swisstopo, Procès-verbal
- Lea Bernet, Canton de Berne, Office de la géoinformation
- Fabio Di Pietro, Canton de Bâle-Campagne, Amt für Geoinformation
- Delia Erb, Canton de Schaffouse, Amt für Geoinformation
- Bastian Graeff/Simon Fetscher, Canton d'Uri/Lisag AG Altdorf
- Pascal Imoberdorf, Office fédéral de l'aviation civile, Service spécialisé SIG
- Christian Katterfeld, Canton de Bâle-ville, Amt für Grundbuch und Geoinformation
- Klaudija Scitovski, Canton de Zurich, Amt für Raumentwicklung
- Marco Tommasini, Canton du Tessin, Ufficio della geomatica
- Hans-Ulrich Wiedmer, swisstopo, COSIG

1.3. Démarche

La question des modifications RDPPF a été abordée ces dernières années par différents organismes. Dans le cadre du projet prioritaire PPR31-UR du canton d'Uri, un guide destiné à l'organe officiel de publication a été élaboré, et dans celui-ci il est également question des modifications. Ce thème a en outre été discuté lors de manifestations consacrées aux RDPPF, où ont été abordés différents problèmes rencontrés dans la mise en œuvre pratique.

Sur la base de ces éléments et des nouvelles connaissances acquises par ses membres, le groupe de travail a tout d'abord dressé un état des lieux. Celui-ci a mené à un premier projet de distinction des cas de figure en matière de modifications RDPPF, qui a été soumis à consultation auprès des services fédéraux et des cantons concernés durant l'été 2025. Les réponses reçues ont également permis d'établir une vue d'ensemble des modifications RDPPF par thème RDPPF.

Il est également apparu clairement que l'introduction du périmètre de modification permettrait de remédier à certaines faiblesses de la pratique actuelle. D'autre part, il apparaît que le service compétent détermine la manière dont les modifications RDPPF doivent être publiées dans les mises à l'enquête publiques. Il convient donc de définir les différents types de représentation des modifications RDPPF (vue consolidée ou vue différentielle) et de les mettre à la disposition des services compétents.

Le rapport annuel RDPPF 2024 contenait différentes questions relatives aux modifications du RDPPF. Ces retours des cantons ont également été traités et pris en compte par le groupe de travail.

L'Annexe E contient les retours détaillés des cantons.

Ensuite, dans le cadre du présent concept, les bases et les conclusions ont été compilées, les distinctions entre les cas de figure ont été définies avec les exigences correspondantes et, enfin, les spécifications conceptuelles ont été élaborées. Le concept fera l'objet d'une enquête auprès de la Confédération et des cantons au cours de l'hiver 2025/2026.

Les réponses à la consultation seront analysées par le groupe de travail. Les adaptations du modèle-cadre et des instructions seront proposées et soumises à consultation en 2026. Les versions définitives des adaptations seront ensuite mises en vigueur via les canaux de communication du cadastre RDPPF.

2. Bases

- «Guide pour l'introduction de la fonction supplémentaire d'organe officiel de publication du cadastre RDPPF (Guide OOP-RDPPF) PPR31-UR» Bastian Graeff, version 1.0 du 01.10.2021¹
- «Modifications en cours dans le cadastre RDPPF: Nouvel état et/ou représentation des différences» Isabelle Rey, Andrea Lüscher selon présentation du 02.11.2022
- «Problematik Darstellung Änderungen» Bastian Graeff et al. selon présentation du 13.03.2024
- Rapport de synthèse 2024 du cadastre RDPPF, swisstopo, version du 13.03.2025, voir Annexe E
- Instruction «Cadastre RDPPF: Disposition juridiques, bases légales et informations supplémentaires» du 1^{er} août 2021 (Etat 15.03.2023)²
- Modèle-cadre «Cadastre RDPPF: Explications pour la mise en œuvre» du 1^{er} février 2011 (Etat 25.08.2022)³
- E-Government Standard eCH-0254⁴ «Interface de processus RDPPF» version 1.0.0 du 17.03.2023 (Etat 06.03.2023)

¹ https://www.cadastre-manual.admin.ch/dam/fr/sd-web/6oL2EahKf7r-/Leitfaden_APO-OEREB-fr.pdf

² <https://www.cadastre-manual.admin.ch/dam/fr/sd-web/6hBuQ9y3lbHR/Weisung%20%C3%96REB-Katas-ter%20Rechtsvorschriften%20fr.pdf>

³ <https://www.cadastre-manual.admin.ch/dam/fr/sd-web/V2QaBHNoowbo/Rahmenmodell-fr.pdf>

⁴ <https://www.ech.ch/fr/ech/ech-0254/1.0.0>

3. Définitions

Le groupe de travail applique les définitions et délimitations suivantes.

3.1. Modifications prévues et en cours

Les bases légales du cadastre RDPPF font référence aux modifications prévues et en cours de RDPPF. Dans la pratique et en principe, on entend par «modifications prévues» toutes les modifications avant la mise à l'enquête publique et par «modifications en cours» toutes les modifications à partir de la mise à l'enquête publique.

Il existe également des cas où la procédure conforme à l'État de droit prévoit une fixation avant le début de la mise à l'enquête publique (par exemple, les zones de protection des eaux souterraines dans le canton de Zurich et dans le canton de Bâle-Campagne pour tous les thèmes RDPPF relevant de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (Raumplanungs- und Baugesetz, RBG)). Dans ces cas, les «modifications en cours» se réfèrent déjà à la période commençant avec la fixation, dont la décision est rendue publique et ouvre ainsi la procédure en cours.

3.2. Publicité générale / mise à l'enquête publique

Pour les modifications de RDPPF ayant un effet juridique direct et contraignant pour les propriétaires fonciers, les personnes concernées doivent se voir accorder le droit d'être entendues (pour des raisons d'État de droit). Pour la plupart des modifications de RDPPF à caractère général et concret, les procédures prévues par l'État de droit prévoient l'instrument de la mise à l'enquête publique. Celle-ci a pour but d'informer les personnes concernées par la modification des changements envisagés et de leur donner la possibilité de faire valoir leurs objections (oppositions). La mise à l'enquête publique étant annoncée par un organe de publication officiel, les modifications apportées aux RDPPF sont donc à rendre publiques à partir de ce moment. Elles sont juridiquement pertinentes dans le cas de modifications sans effets anticipés et ont même force de loi dans le cas de modifications avec effets anticipés.

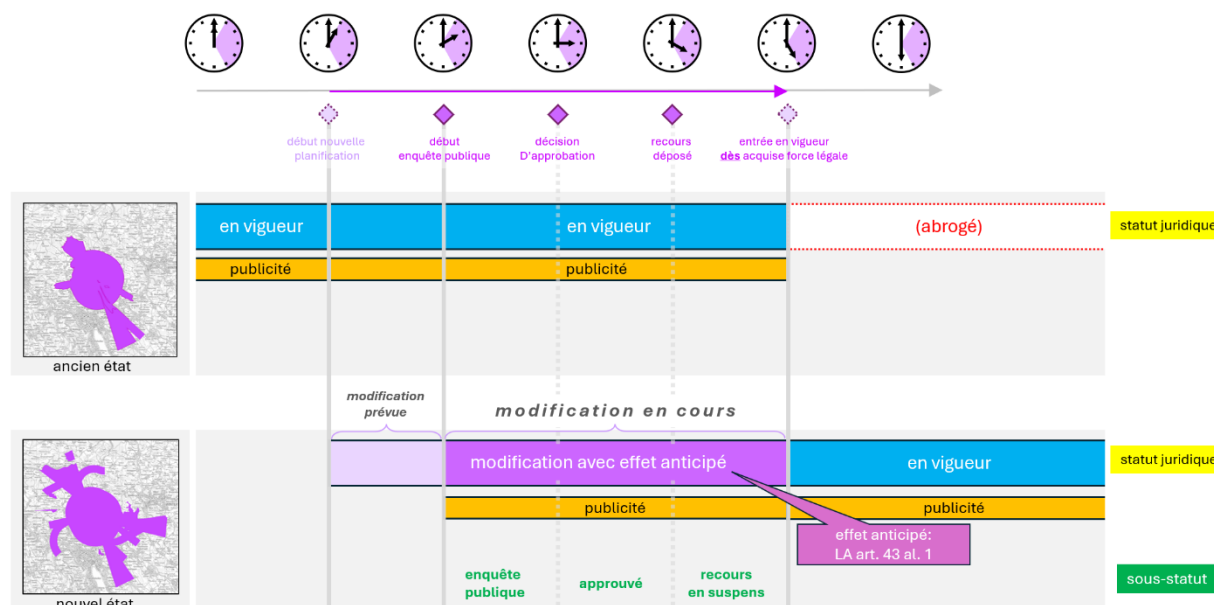


Figure 1: Déroulement chronologique d'une modification d'une RDPPF à l'exemple du plan de zone de sécurité de l'aéroport de Zurich: L'«heure indiquée» symbolise le déroulement chronologique de la procédure, qui a lieu entre 1 h et 5 h et qui, dès le début de la mise à l'enquête publique (2 h), est soumise à la publicité en tant que procédure en cours. Entre 2 h et 5 h, tant l'état actuel (ancien) en vigueur que la modification en cours sont à rendre publics.

Il en va de même pour les cas mentionnés au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, où la fixation de la modification de RDPPF précède la mise à l'enquête publique. Dans ce cas, la publicité générale des modifications de RDPPF commence dès le moment où la décision de constatation est rendue publique.

Il existe également des modifications des RDPPF pour lesquelles la procédure conforme à l'État de droit ne prévoit pas de publicité générale (c'est-à-dire pas de mise à l'enquête publique). Cela concerne des RDPPF dans tous les cantons, en particulier celles

- a. garanties par contrat avec les propriétaires fonciers concernés (par exemple, réserves forestières fixées par contrat ou mesures de protection convenues par contrat),
- b. qui sont édictées sous forme de décisions individuelles (cadastre des sites pollués, parfois aussi réserves forestières),
- c. qui sont fixées dans la planification sans mise à l'enquête publique lorsque leur incidence est très faible.

Dans les cas (b) et (c), une procédure de consultation (non publique) remplace la mise à l'enquête publique.

Seules les modifications des RDPPF soumises à la publicité générale, c'est-à-dire celles qui sont mises à l'enquête publique pendant la procédure en cours, sont inscrites dans le cadastre RDPPF.

Conformément au chapitre «B.2.3 Statut Juridique» du modèle-cadre, seules les modifications à partir de la publication publique sont inscrites dans le cadastre RDPPF. Par conséquent, le cadastre RDPPF ne contient aujourd'hui que les modifications en cours.

Les «participations publiques» (au sens de l'art. 4 la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)) sont des étapes de la procédure qui précèdent l'examen préalable officiel. Elles ne font pas partie intégrante de la procédure prévue par l'État de droit et, contrairement aux modifications en cours, elles n'ont pas (encore) de pertinence juridique et ne sont donc pas intégrées dans le cadastre RDPPF.

3.3. Effet anticipé

L'instruction «Cadastre RDPPF: Dispositions juridique, bases légales et informations supplémentaires» stipule par rapport à l'effet anticipé:

Dans les procédures d'approbation des plans régies par le droit fédéral, les RDPPF prévues déploient parfois des effets anticipés importants comme des blocages lors de leur mise à l'enquête publique. L'enquête concernant les plans de la zone de sécurité prévue à l'article 43 alinéa 1 LA mène par exemple à une interdiction factuelle de construire.

La législation spécialisée régit intégralement le traitement des modifications et des éventuels effets anticipés de chaque thème RDPPF. L'existence de tels effets, leur forme et la date à partir de laquelle ils s'appliquent sont aussi définies dans le droit cantonal. Les cantons décident s'ils publient ou non des modifications avec et sans effets anticipés sur des données relevant de la compétence des cantons ou des communes.

L'exemple suivant est indiqué dans le même document:

A son article 18, la loi sur l'aménagement du territoire et le droit public de la construction (Planungs- und Baugesetz, PBG, NG 611.1) du canton de Nidwald prévoit l'effet anticipé suivant pour l'enquête publique (traduit pour les besoins de la présente instruction): «A compter de la date d'ouverture de l'enquête publique sur les modifications du plan de zones et sur le règlement des constructions et des zones, les constructions et les installations ne peuvent plus être approuvées que si elles respectent à la fois le plan de zones en vigueur, celui mis à l'enquête et les prescriptions de construction et d'utilisation.»

Il est important de noter qu'un effet anticipé doit toujours reposer sur une **base légale au niveau de la loi**. Sans article de loi correspondant, l'effet anticipé ne dispose pas d'un ancrage juridique suffisant. C'est pourquoi, pour inscrire un thème RDPPF avec effet anticipé dans le cadastre RDPPF, l'article de loi correspondant doit être fourni à titre de preuve.

L'instruction «Cadastre RDPPF: Dispositions juridiques, bases légales et informations supplémentaires» documente les thèmes RDPPF avec et sans effet anticipé à l'état en 2023.

3.4. Thèmes RDPPF avec des procédures hétérogènes

Dans certains cas, les RDPPF peuvent être fondées sur différents types de procédures au sein d'un même thème dans le même canton ou la même commune.

Par exemple, les réserves forestières (ID 160) peuvent aussi bien être établies par un plan (à caractère général et concret), par une décision (à caractère individuel et concret) ou exceptionnellement par une ordonnance cantonale (notamment dans le canton de Fribourg), la surface de la réserve étant également délimitée dans ce dernier cas, de sorte que l'ordonnance s'apparente plutôt à des «prescriptions de construction spéciales» (cf. également l'instruction «Dispositions juridiques, renvois vers les bases légales bases légales et informations supplémentaires»).

Les mesures de protection de la nature et du paysage (ID 65-UR, ID 66-UR) peuvent également être adoptées, comme dans le canton d'Uri, par le biais d'un accord contractuel, d'une décision (à caractère individuel et concret) ou d'une décision générale et concrète (c'est-à-dire dans le cadre d'un plan d'aménagement et généralement avec mise à l'enquête publique). En outre, certaines de ces mesures de protection peuvent être ordonnées à titre préventif (c'est-à-dire en tant que RDPPF avec effet anticipé), mais elles sont généralement adoptées sans effet anticipé (cf. art. 11 de la loi (uranaise) sur la protection de la nature et du patrimoine (RB 10.5101).

Dans de tels cas, l'enregistrement des modifications des RDPPF dans le cadastre RDPPF, tel que décrit au chapitre 3.2, se limite aux cas dans lesquels la modification est soumise à une publicité générale. Cela signifie que les RDPPF convenues contractuellement et décidées de manière individuelle et concrète, dont les modifications ne font l'objet que d'une procédure de consultation (limitée), ne doivent être intégrées dans le cadastre RDPPF qu'après leur entrée en vigueur.

3.5. Types de modifications

Les modifications apportées aux RDPPF (à l'exception des documents de décision) sont celles qui

- ne concernent que la géométrie (sans adaptations aux dispositions juridiques telles que le règlement sur les constructions),
- ne concernent que les dispositions juridiques, ou
- concernent à la fois la géométrie et les dispositions juridiques.

3.6. Périmètre de modification

Toutes les modifications RDPPF d'une révision (ou d'une procédure) sont définies, en termes de données, par un périmètre de modification. Le périmètre de modification comprend la zone qui contient toutes les modifications RDPPF faisant l'objet de la procédure en cours.

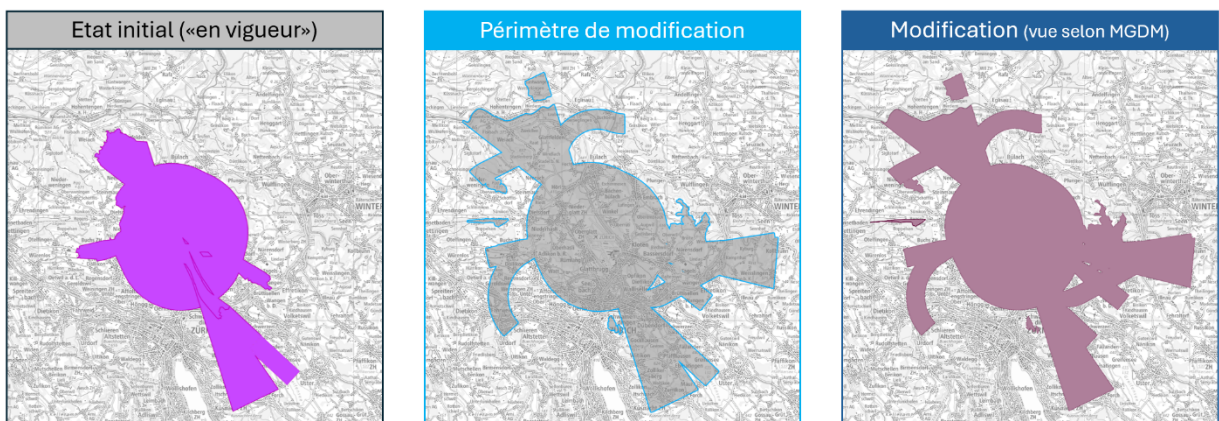


Figure 2: Exemple d'un périmètre de modification de la révision du plan de zone de sécurité de l'aéroport de Zurich.

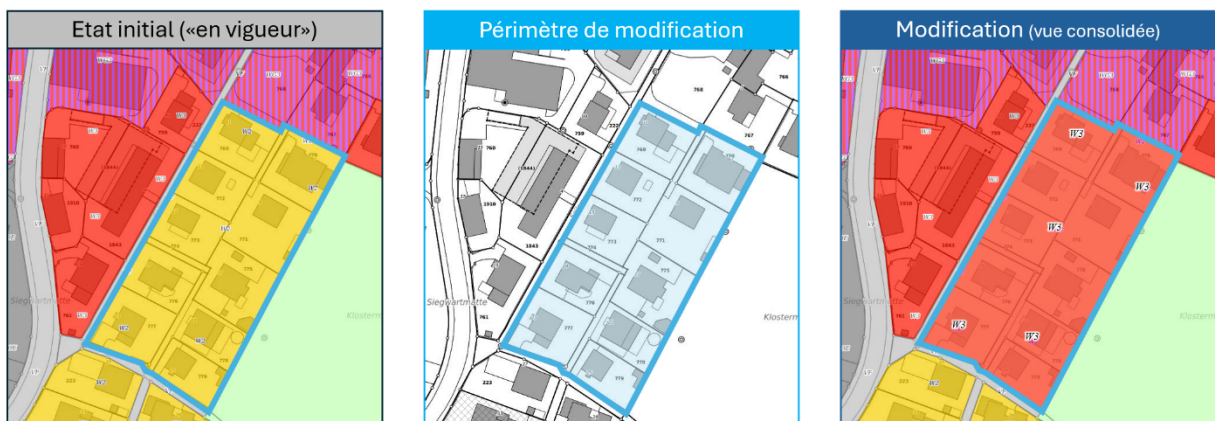


Figure 3: Exemple d'un périmètre de modification concernant une révision partielle du plan d'affectation qui prévoit un changement de zone dans une commune.

En cas de révisions totales ou complètes du plan d'affectation d'une commune, le périmètre de modification correspond en règle générale au territoire communal. En cas de révision partielle, le périmètre de modification doit indiquer la zone dans laquelle la procédure concernée prévoit des modifications du plan d'affectation existant (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**; cf. également Annexe D).

Le périmètre de modification permet, d'une part, de modifier uniquement les dispositions juridiques (si non, il manque une géométrie appropriée pour une analyse correcte) et, d'autre part, de représenter clairement dans le système et d'indiquer dans les extraits les effets des abrogations (dans la vue consolidée, la géométrie à supprimer manque pour la modification).

3.7. Vue consolidée

On entend par «représentation consolidée des modifications» ou «vue consolidée» la sortie de données ayant le statut juridique «Modification avec/sans effet anticipé», en utilisant normalement le même modèle de représentation que celui utilisé pour la sortie de données ayant le statut juridique «en vigueur» selon le modèle minimal de géodonnées (MGDM). Le service compétent peut également définir une représentation RDPPF ou spécifique à un domaine pour la vue consolidée des modifications (cf. plan de zone de sécurité).

La vue consolidée simule l'état futur d'une RDPPF, comme si la modification actuellement encore en cours avait déjà été mise en vigueur. Les objets à supprimer n'apparaissent pas dans cette vue, car sinon il n'y aurait plus de distinction avec le futur statut juridique «en vigueur».

La vue consolidée représente la nouvelle situation de la procédure concernée dans le périmètre de modification et la situation actuelle «en vigueur» en dehors du périmètre de modification, indépendamment du fait que d'autres procédures soient en cours ou non. Elle représente ainsi l'état futur prévu pour une RDPPF sur l'ensemble du territoire.

En ce qui concerne les dispositions juridiques, les **versions consolidées des nouvelles dispositions juridiques** sont indiquées (uniquement en rapport avec la procédure considérée).

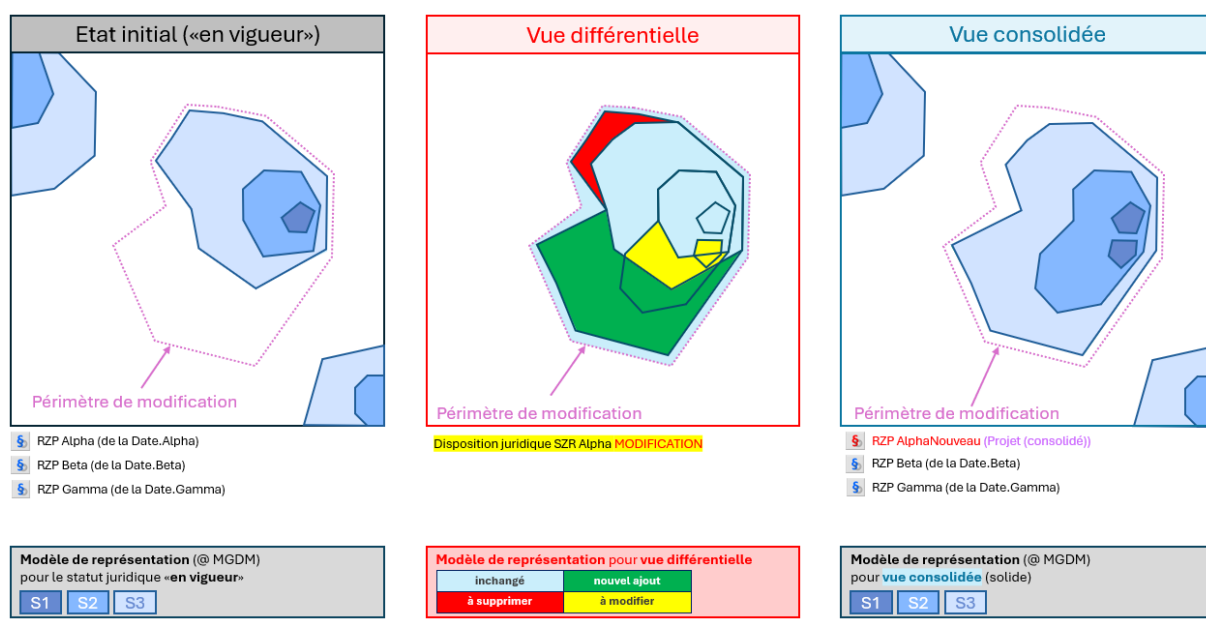


Figure 4: Représentation des types de modification à partir de l'état initial (en vigueur; image de gauche), au centre (schématique) une vue différentielle, à droite, vue consolidée représentant la situation future. Pour d'autres exemples, voir Annexe A.

3.8. Vue différentielle

La «Vue différentielle» affiche, dans le périmètre de modification, la différence entre le statut juridique «Modification avec/sans effet anticipé» et le statut juridique «en vigueur».

Dans le modèle de représentation, la différence entre les données (objets intersectés) est représentée visuellement de manière différente pour les types de modification «nouvel ajout», «à modifier» et «à supprimer» (optionnellement aussi «inchangé»).

En ce qui concerne les dispositions juridiques, la vue des différences comprend le décret modificatif qui contient toutes les modifications à apporter à partir de la disposition juridique existante.

La vue différentielle représente également la situation d'une seule procédure.

3.9. Vue consolidée avec suppressions

La vue consolidée des modifications RDPPF présente une lacune importante. Les suppressions de RDPPF ou d'objets partiels ne sont pas visibles. L'utilisateur doit les trouver lui-même en comparant visuellement la situation en vigueur et la représentation consolidée prévue.

Pour remédier à cette lacune, les suppressions peuvent également être ajoutées à la vue consolidée. Dans cette nouvelle représentation, appelée «**Consolidée-PLUS**», toutes les modifications sont désormais facilement visibles.

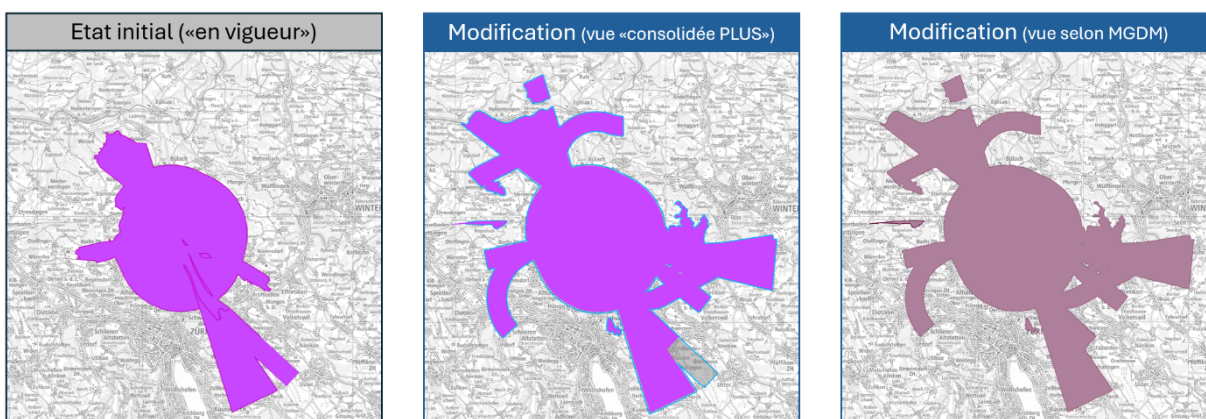


Figure 5: Au centre, la vue Consolidée-PLUS de la révision du plan de zone de sécurité de l'aéroport de Zurich. La suppression est représentée en gris. A gauche se trouve l'état initial, à droite la représentation actuelle des modifications, dans laquelle les zones supprimées ne sont pas visibles.

3.10. Représentation des suppressions d'objets

À partir de la représentation du plan, les suppressions d'objets ponctuels, linéaires et surfaciques sont aujourd'hui généralement représentées par des symboles en forme de croix superposés ou par des barres sur les objets correspondants. Cette pratique a souvent été reprise dans le monde numérique et également dans les MGDm, comme le montrent les exemples suivants.

Ausprägung Type	Beispiel exemple	couleur / type
Baulinie in Kraft <i>Alignement en vigueur</i>		trait tillé (10.2/1.8/0.2/1.8); épaisseur 6; couleur : RGB 0, 230, 0 / #00E600
Baulinie in Genehmigung <i>Alignement en approbation</i>		trait tillé (10.2/1.8/0.2/1.8); épaisseur 6; couleur : RGB 255, 0, 0 / #FF0000
Aufzuhebende Baulinie <i>Alignement à annuler</i>		trait tillé (10.2/1.8/0.2/1.8), épaisseur 6; couleur : RGB 0, 230, 0 / #00E600; ignes obliques (2.0/28.0/2.0); longueur 8, rotation 42°; épais- seur 0.5; couleur : RGB 255, 0, 0 / #FF0000

Figure 6: Office fédéral des routes: Légende pour les alignements des routes nationales

Type	Signification	Symbole
<i>aufgehobene_oereb_punkt</i>	RDPPF supprimées	
<i>aufgehobene_oereb_linie</i>	RDPPF supprimées	
<i>aufgehobene_oereb_flaeche</i>	RDPPF supprimées	
<i>neues_reglement</i>	nouveau règlement	
<i>aufgehobenes_reglement</i>	règlement supprimé	

Figure 7: Canton BL: Représentation des objets spéciaux dans les modifications en cours des RDPPF

3.11. Délimitations

L'historisation et l'archivage des publications officielles ainsi que des anciennes données relatives aux RDPPF, même si celles-ci sont encore en vigueur, relèvent de la compétence des services spécialisés de la Confédération, des cantons ou des communes, et non du cadastre RDPPF. Conformément aux prescriptions RDPPF en vigueur, le cadastre RDPPF affiche les RDPPF entrées en vigueur ainsi que leurs modifications à partir de leur publication officielle. Tout le reste relève de la compétence des services spécialisés concernés.

4. Distinctions des cas de figure

Les différents cas de modifications RDPPF dans le cadastre RDPPF doivent être distingués à l'aide des deux critères suivants:

- La modification est-elle notifiée de plein droit (obligation de publication officielle) ou non?
- Si la modification est notifiée, a-t-elle un effet anticipé ou non?

Étant donné qu'il existe différentes compétences dans les thèmes RDPPF, les deux critères ci-dessus ont également été appliqués aux compétences correspondantes comme suit:

- **RDPPF selon le droit fédéral sous la seule compétence d'un service fédéral**
Avec effet anticipé, le plan de zone de sécurité (ID 108) relève, conformément à l'article 43, alinéa 1, LA, de la compétence de l'Office fédéral de l'aviation civile OFAC. Les autres RDPPF n'ont pas d'effet anticipé.
- **RDPPF selon le droit fédéral et compétence de mise en œuvre des cantons/communes**
Il n'y a pas d'effet anticipé pour les Réserves forestières (ID 160). Pour les autres RDPPF, la loi cantonale peut justifier un effet anticipé, qui est appliqué différemment selon les cantons.
- **RDPPF selon le droit cantonal**
C'est la loi cantonale qui détermine si une RDPPF a un effet anticipé ou non.

Ces distinctions ont été validées et confirmées au moyen d'une enquête menée mi-2025 auprès des services fédéraux concernés et des cantons. Il en résulte une vue d'ensemble qui documente la situation en cas de modifications pour chaque thème RDPPF. Cette vue d'ensemble doit être vérifiée et mise à jour par les cantons lors de l'élaboration du rapport annuel.

5. Arbre décisionnel pour la représentation des modifications

La représentation varie en fonction de l'utilisation prévue de la modification RDPPF. On distingue les utilisations suivantes: représentation des modifications prescrite par la loi, mise à l'enquête publique dans le cadre d'une procédure de publication ou mise en ligne dans le cadastre RDPPF. Les prescriptions et recommandations à respecter pour la représentation des modifications dépendent de l'utilisation prévue et de l'arbre décisionnel ci-dessous. Les types de représentation correspondants sont décrits dans les chapitres suivants:

1. La représentation des modifications est prescrite par la loi

Cette représentation est prescrite par la loi, est indépendante du cadastre RDPPF et suit ses propres règles.

2. Représentation des modifications pour la publication publique

Cette représentation doit satisfaire aux exigences légales en matière de publication et est définie par le service spécialisé, avec le soutien de l'organisme responsable du cadastre (ORC).

3. Représentation des modifications pour le cadastre RDPPF

Si des spécifications de représentation pour les modifications sont définies dans les MGDM, celles-ci doivent être appliquées.

Dans le cas contraire, aucune spécification de représentation n'existe et la vue «Consolidée-PLUS» est appliquée.

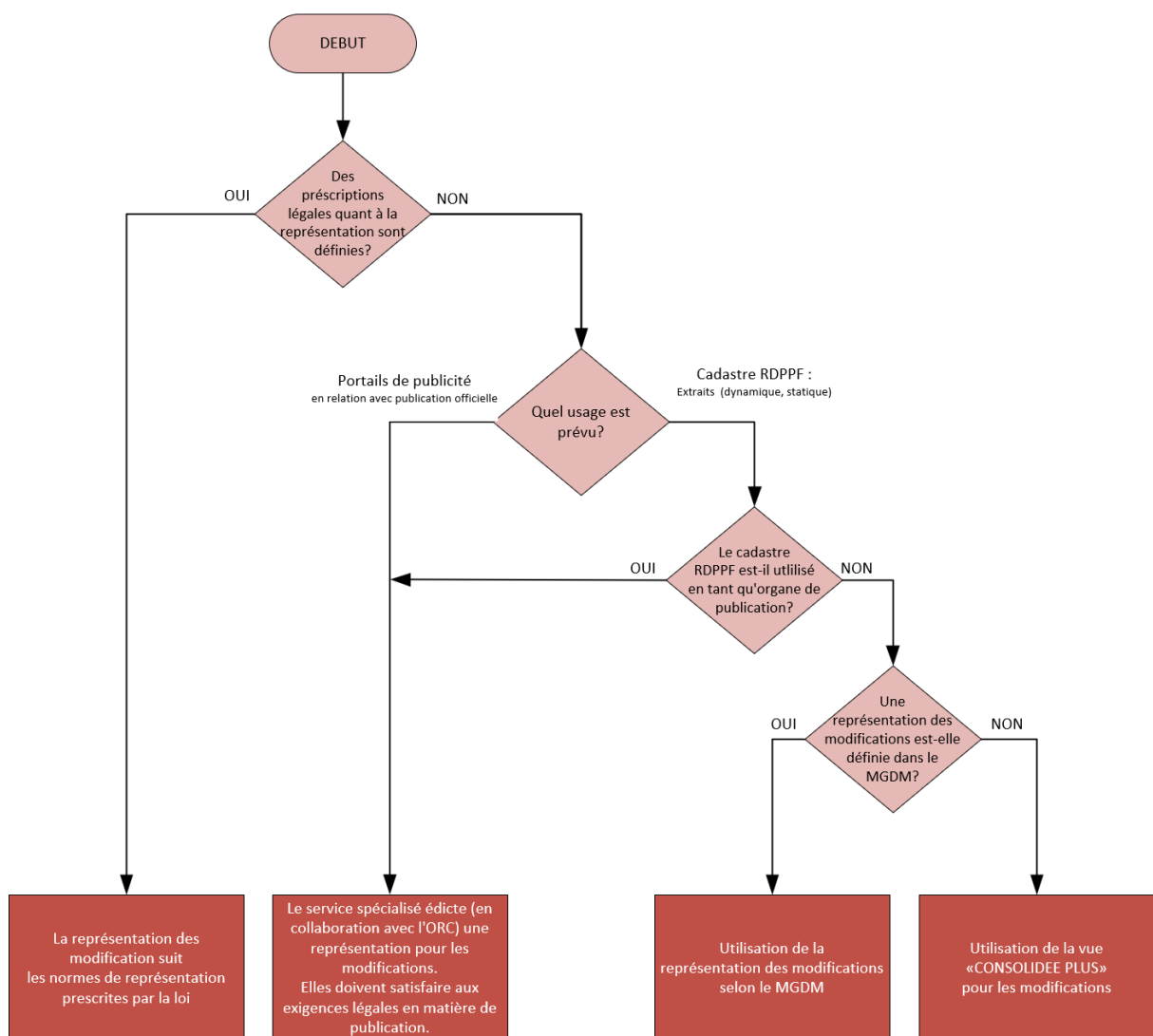


Figure 8: Arbre décisionnel pour sélectionner la représentation des modifications en fonction de l'utilisation prévue

5.1. Déterminer la représentation des modifications pour la publication publique

Le service compétent détermine de manière définitive le processus et la représentation des modifications RDPPF qui sont publiées. Il tient compte à cet égard des prescriptions générales applicables de la Confédération et des cantons. L'ORC soutient et conseille le service dans ce processus lorsqu'il s'agit de RDPPF. Le service peut ainsi procéder à la publication officielle conformément à ses directives internes et à ses habitudes.

La représentation du statut juridique «Modification avec/sans effet anticipé» dans le cadre de la mise à l'enquête publique officielle des plans dans les procédures relevant de l'État de droit (que ce soit sous la forme de documents physiques de mise à l'enquête publique des plans ou sous la forme de documents officiels numériques, y compris leur utilisation dans un cadastre RDPPF considéré comme organe de publication officiel) est un cas particulier dans lequel l'autorité chargée de la mise à l'enquête publique – afin de satisfaire aux exigences légales en matière de publication, utilise la vue consolidée des modifications, la vue des différences, une combinaison de la vue consolidée des modifications et de la vue des différences ou une autre représentation prescrite par le droit cantonal (exemple : norme de représentation de la mise à l'enquête publique des plans d'affectation prescrite par le droit cantonal ZH, voir ordonnance sur la représentation des plans d'affectation (VDNP; [LS 701.12](#))).

5.2. Déterminer le modèle de représentation des modifications dans le cadastre RDPPF

Le service compétent pour le MGDM (et donc aussi pour le modèle de représentation) peut (mais n'est pas tenu de) prévoir une représentation spécifique des objets dans le cadastre RDPPF avec le statut juridique «Modification avec/sans effet anticipé».

Si un service spécialisé compétent pour le MGDM renonce à définir des normes de représentation dans le cadastre RDPPF pour le statut juridique «Modification avec/sans effet anticipé», le modèle de représentation des modifications doit être sélectionné en relation avec l'ORC.

Si le MGDM prévoit une représentation spécifique des objets ayant le statut juridique «Modification avec/sans effet anticipé» pour le cadastre RDPPF, celle-ci doit être utilisée de manière contraignante dans le cadastre RDPPF et prévaut donc sur le modèle de représentation.

La représentation de la modification dans la vue «Consolidée-PLUS» s'effectue dans le cadastre RDPPF conformément au modèle de représentation MGDM pour les RDPPF ayant force de loi, complété par les abrogations. Pour utiliser la vue consolidée, il est impératif d'indiquer le statut juridique «Modification avec/sans effet anticipé» dans la désignation (p. ex. titre de la représentation, page d'extrait, nom du layer, etc.), sinon il n'y a aucune distinction avec le statut juridique «en vigueur».

La représentation de la modification dans la vue différentielle affiche la différence de données conformément au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Les significations de modification sont «nouvel ajout», «à modifier» et «à supprimer» (optionnellement aussi «inchangé») et doivent être rendues visibles en conséquence. Le modèle de représentation de la vue des différences renonce à l'évaluation d'attributs concrets et spécifiques aux MGDM.

Pour chaque thème RDPPF, il est possible de générer la représentation consolidée des modifications décrite précédemment ainsi que la représentation des différences, sans que le MGDM doive prévoir une représentation spécifique des objets ayant le statut juridique «Modification avec/sans effet anticipé».

6. Exigences

6.1. Périmètre de modification

Pour toutes les modifications RDPPF, il convient de définir un périmètre de modification par procédure et par thème ou sous-thème RDPPF. Ce périmètre de modification comprend au moins toutes les RDPPF en cours de modification du thème correspondant. Le périmètre de modification n'a pas de statut juridique, car il s'agit uniquement d'un outil.

Dans un cas simplifié, lorsqu'il s'agit uniquement de signaler des modifications existantes, la représentation au moyen d'un périmètre de modification suffit.

6.2. Compléter le modèle-cadre avec d'autres sous-statuts

Pour une procédure de modification, le modèle-cadre RDPPF doit être complété, dans les sous-statuts optionnels, par un champ de texte libre pour par exemple «suppression», «non approuvé», «recours en suspens» et «pour les statuts juridiques suivant la procédure ou le canton» au sens de l'[eCH-0254](#) «Interface de processus RDPPF». Ce sous-statut doit être utilisé en cas de publication officielle d'une suppression RDPPF, d'une non-approbation, d'un recours en suspens ou d'autres procédures.

6.3. Prise en compte des modifications RDPPF dans les MGDM

Afin que les adaptations apportées au modèle-cadre RDPPF et aux représentations puissent être correctement prises en compte dans les données spécialisées, les MGDM correspondant doivent intégrer ces adaptations au moins sous forme de champs de données/attributs optionnels.

6.4. Prise en compte des modifications RDPPF dans les extraits RDPPF

Tant dans l'extrait dynamique que dans l'extrait statique, les zones concernées par les modifications RDPPF doivent être indiquées pour chaque procédure pour le terrain sélectionné. Le périmètre de modification permet de prendre correctement en compte cette surface lors de la requête.

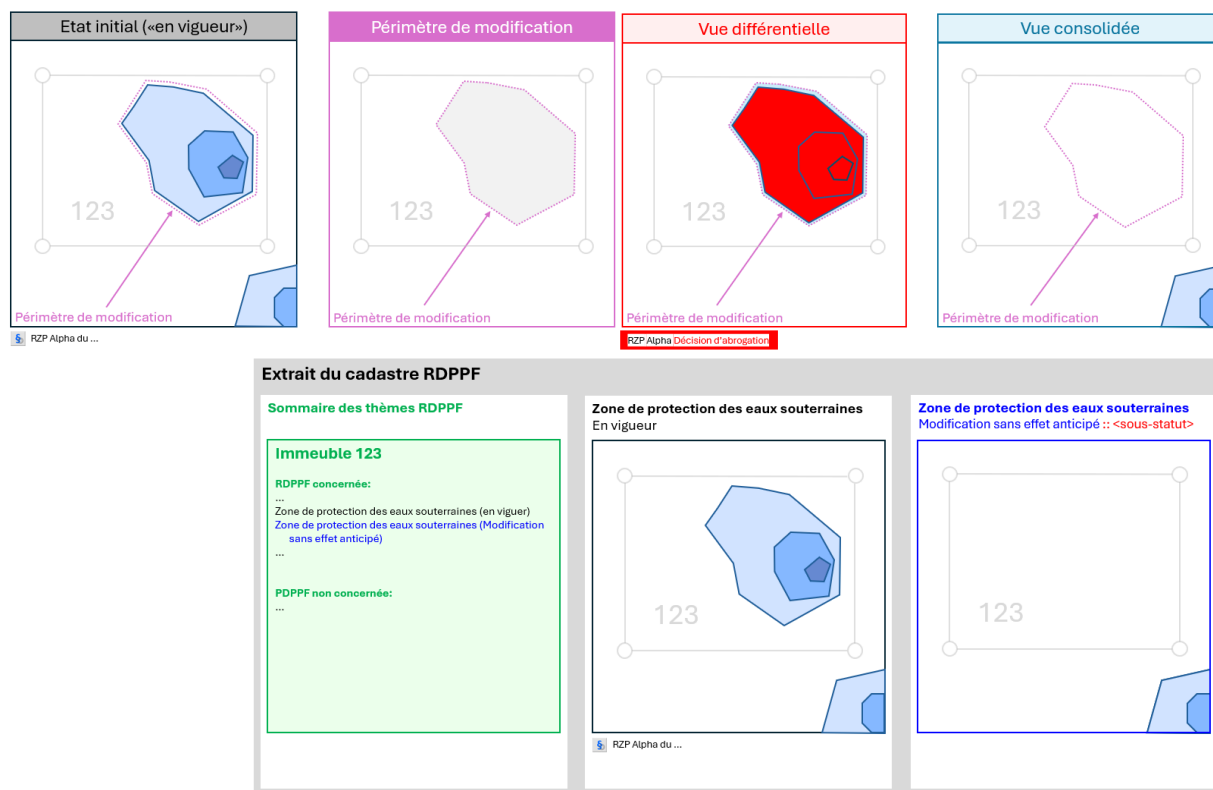


Figure 9: Analyse correcte de l'immeuble 123 dans le cas de suppression (rangée supérieure: analyse à l'aide du périmètre de modification, rangée inférieure: représentation schématique de l'extrait résultant du cadastre RDPPF)

En cas de plusieurs procédures de modification parallèles portant sur le même thème RDPPF, il est nécessaire, afin de garantir l'indépendance d'appréciation dans le cadastre RDPPF, d'inclure plusieurs pages de modification dans l'extrait (une par procédure en cours), voir Annexe C Komplex Modifikationen RDPPF complexes.

Les instructions correspondantes doivent être adaptées.

6.5. Exigence optionnelle: intégrer la différence de données

En plus du périmètre de modification, le modèle-cadre doit être élargi de manière à pouvoir représenter, en tant qu'exigence supplémentaire optionnelle, la différence de données entre la modification et l'état actuellement en vigueur.

Le modèle-cadre doit définir le modèle de représentation pour la vue différentielle des modifications RDPPF. Les modifications sont indiquées par des couleurs:

- vert = «nouvel ajout»,
- jaune = «à modifier»,
- rouge = «à supprimer» et
- bleu clair = «inchangé» (optionnel).

Les objets géométriques intersectés contiennent deux attributs («avant», «après») qui comparent les attributs liés à l'objet du nouveau statut juridique (statut juridique «Modification avec/sans effet anticipé») et de l'ancien (statut juridique «en vigueur») issus du MGDM sous-jacent.

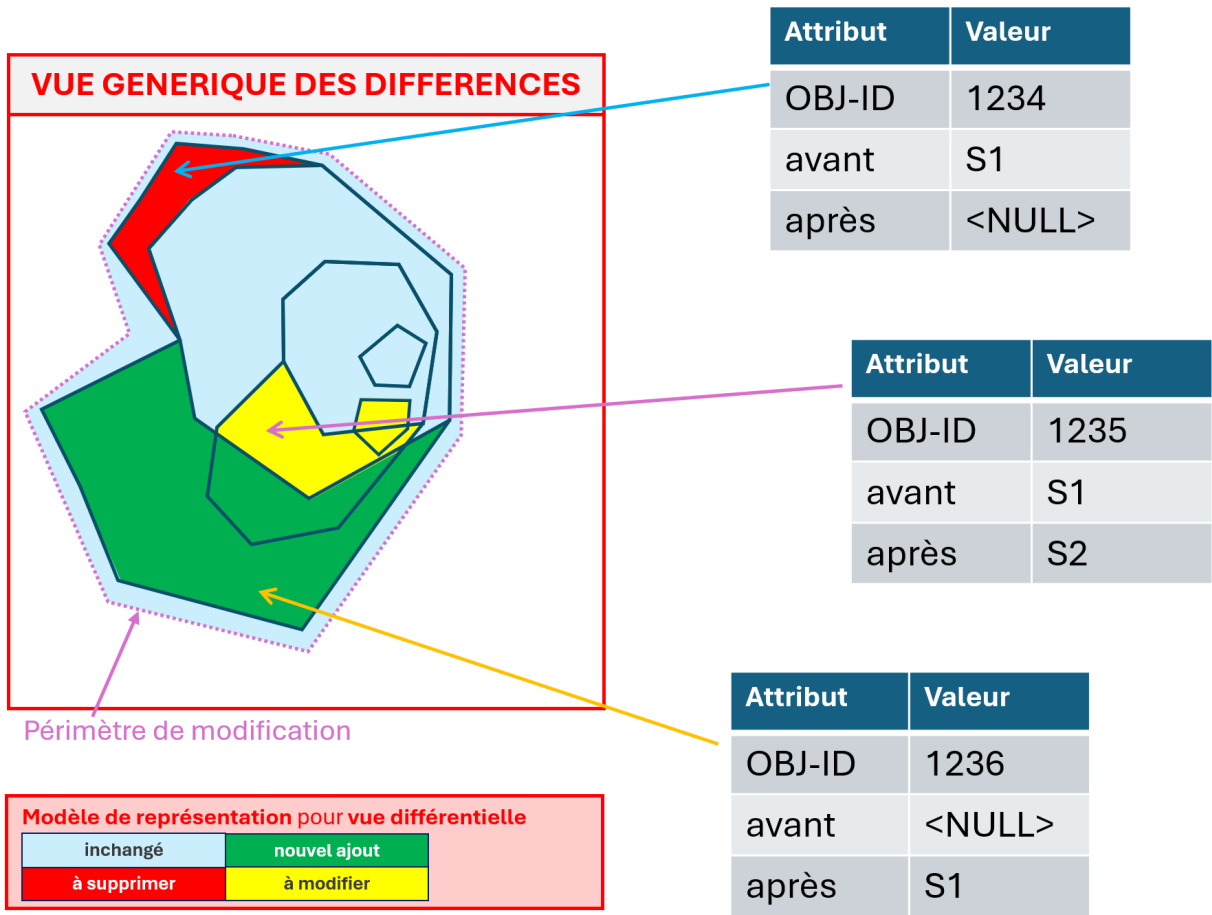


Figure 10: Vue générique des différences Zone de protection des eaux souterraines

La structure des données pour l'image différentielle doit être prévue dans le modèle-cadre au minimum par un attribut optionnel.

7. Définitions conceptuelles

Le groupe de travail propose les définitions conceptuelles suivantes concernant le thème des modifications RDPPF.

7.1. Périmètre de modification

Le modèle-cadre est complété par le périmètre de modification.

En règle générale, le périmètre de modification n'est représenté dans aucun extrait. Il s'agit uniquement d'un outil permettant de créer le recoupement.

Le périmètre de modification n'est représenté que lorsqu'aucun objet n'est représenté dans la modification.

7.2. Modèle de représentation vue «Consolidée-PLUS»

Le modèle de représentation MGDM, conformément au statut juridique «en vigueur», enrichi d'objets à supprimer en gris, est recommandé comme modèle de représentation pour la vue «Consolidée-PLUS ».

Figure 11: Insérer le modèle de représentation pour la vue «Consolidée-PLUS»

7.3. Modèle de représentation «Vue différentielle»

Pour la représentation dans le cadastre RDPPF, le modèle de représentation «Vue différentielle» des modifications RDPPF est ajouté au modèle-cadre. Les modifications sont indiquées par des couleurs:

- vert = «nouvel ajout»,
- jaune = «à modifier»,
- rouge = «à supprimer» et
- bleu clair = «inchangé» (optionnel).

Une modification en cours ne concerne toujours qu'une seule procédure, voir Annexe C Modifications RDPPF complexes.

7.4. Représentation des types de modification

Les représentations conceptuelles des types de modification des RDPPF du chapitre 3.5 sont les suivantes:

- (1) uniquement la géométrie,
- (2) uniquement la disposition juridique,
- (3) avec la géométrie et la disposition juridique.

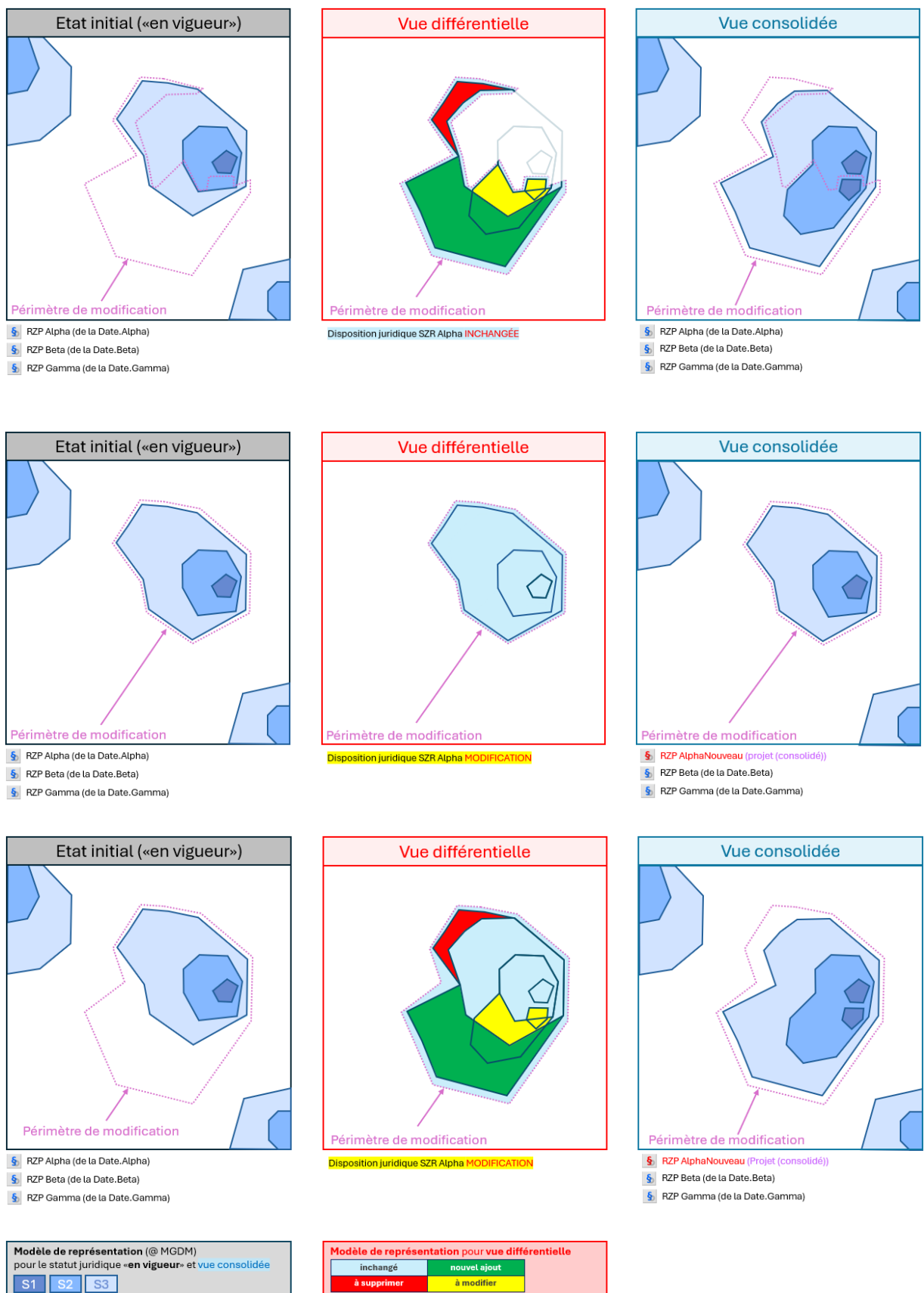


Figure 12: Représentations des types de modification

7.5. Représentations dans les publications officielles

Il est recommandé d'utiliser des représentations pour les publications officielles des modifications RDPPF. Le service compétent détermine la représentation à utiliser.

7.6. Publication dans les extraits RDPPF

Des adaptations sont en cours d'élaboration pour la publication des modifications RDPPF dans l'extrait statique (PDF). Le point de départ est l'instruction «Contenu et graphisme de l'extrait statique» du 22 août 2022.

Une adaptation a été apportée à la page «Sommaire», où la rubrique «Vérifié et non concerné» répertorie désormais également les modifications en cours qui ont été vérifiées et qui ne sont pas concernées.

Une modification en cours ne concerne toujours qu'une seule procédure. Par conséquent, lorsqu'un thème RDPPF fait l'objet de plusieurs procédures parallèles, il existe également plusieurs pages de modification, voir Annexe C Modifications RDPPF complexes.

Annexe A. Exemples de vues consolidées et différentielles pour les modifications RDPPF

Abréviations:

RCZ = Règlement sur les constructions et les zones

DJ = Disposition juridique

RZP = Règlement des zones de protection

Legende des vues différentielles:

vert nouvelles restrictions

rouge restrictions à supprimer

jaune les restrictions existantes sont modifiées (par exemple: nouveau type de zone)

bleu (géométriquement) inchangé

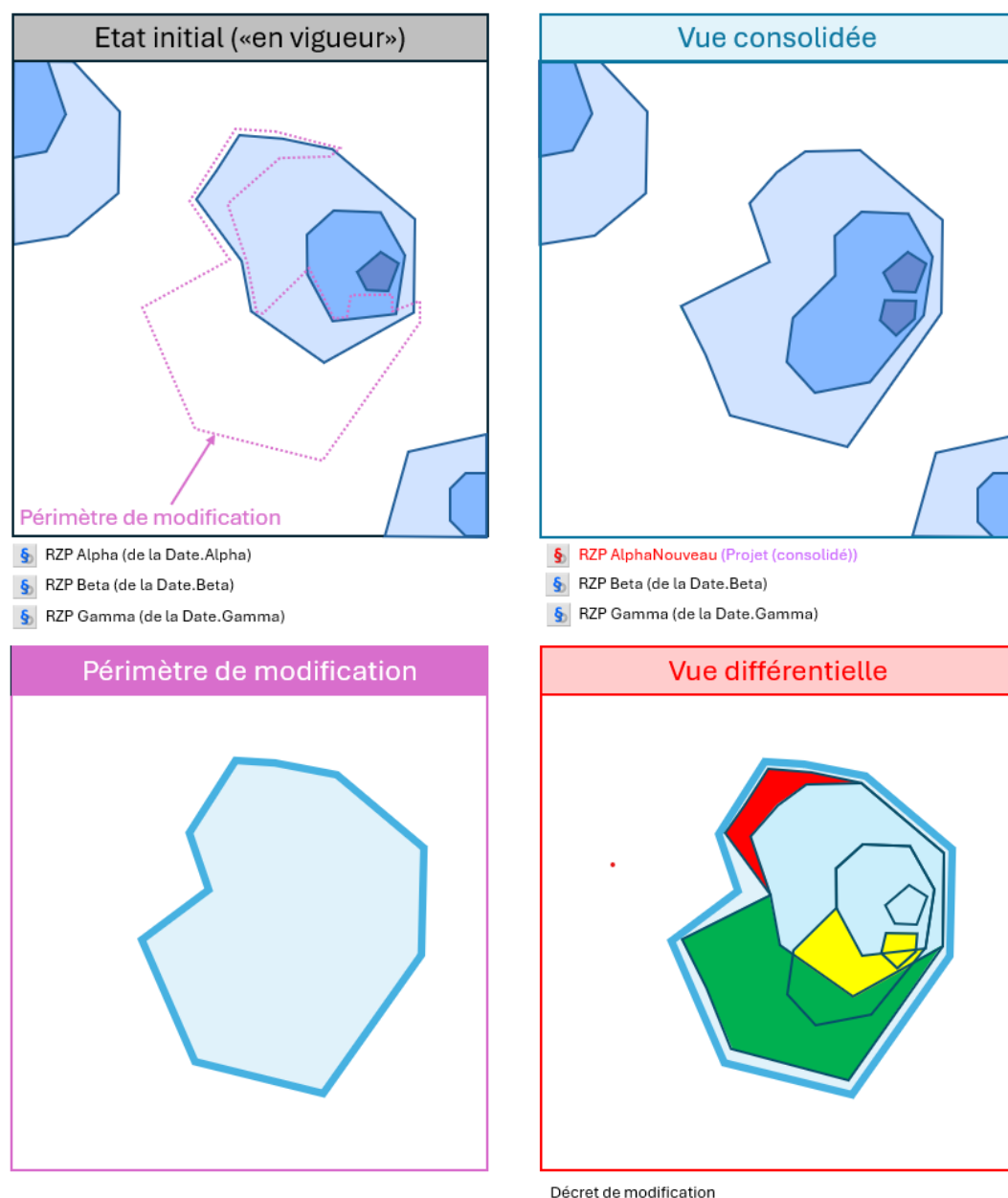
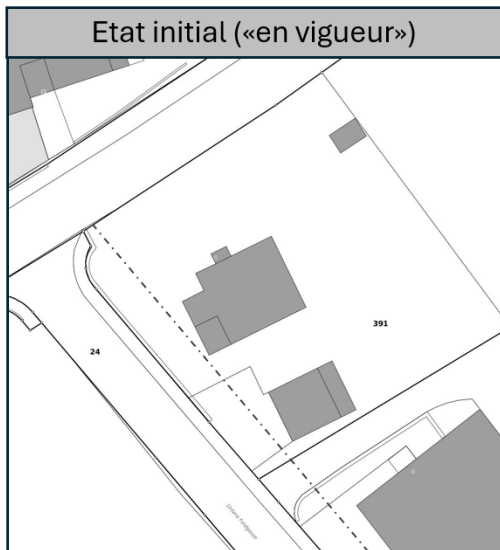
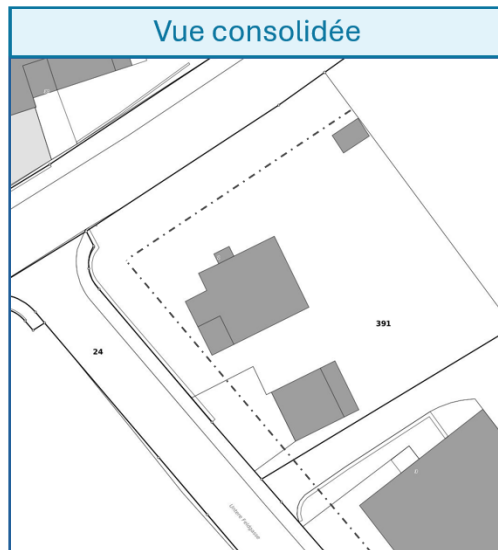


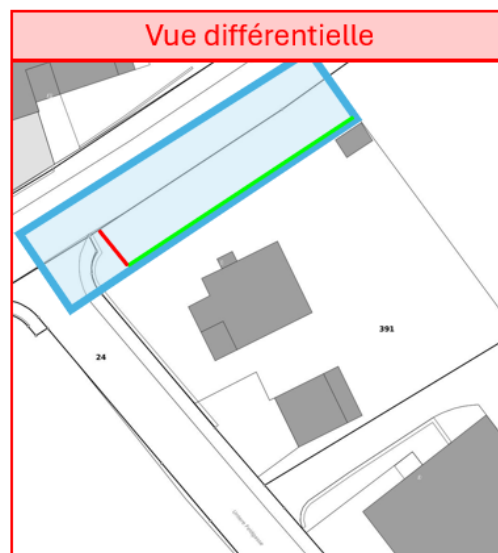
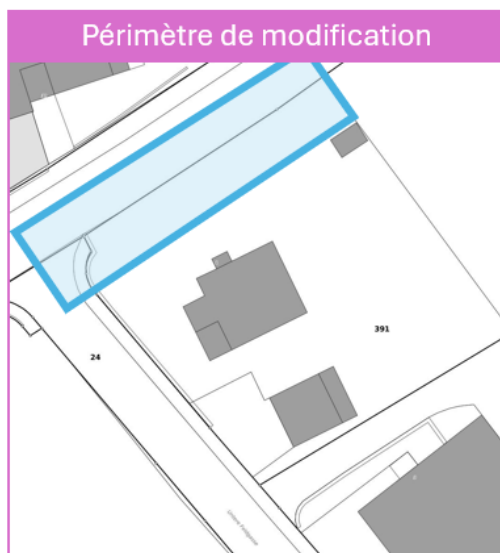
Figure Annexe A-1: Représentation d'une modification d'une zone de protection des eaux souterraines



DJ Alignement 1

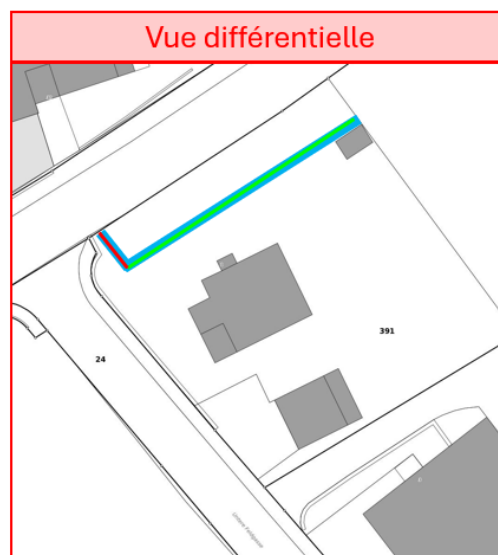
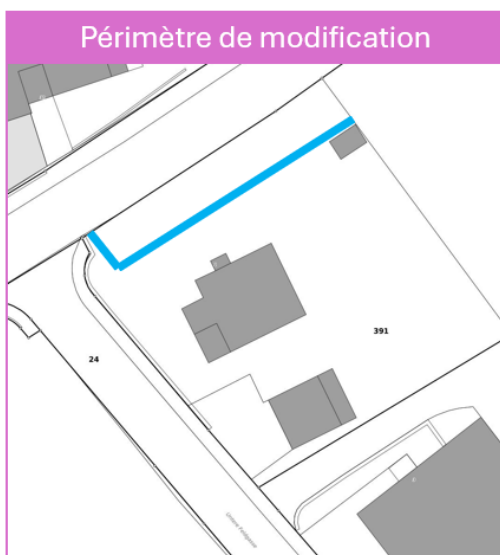


DJ Alignement 1
DJ Alignement 2



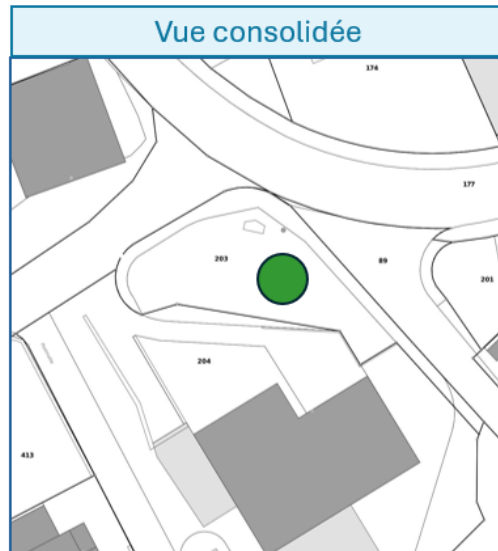
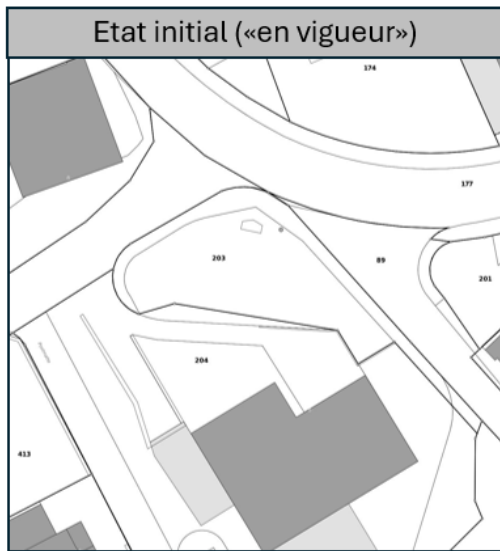
Décret de modification

Figure Annexe A-2: Représentation d'une modification d'alignements

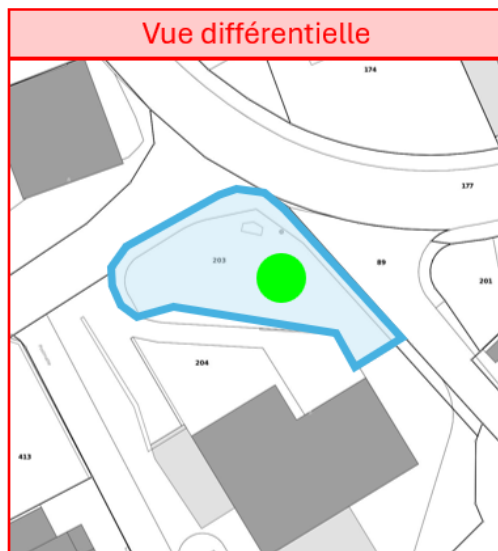
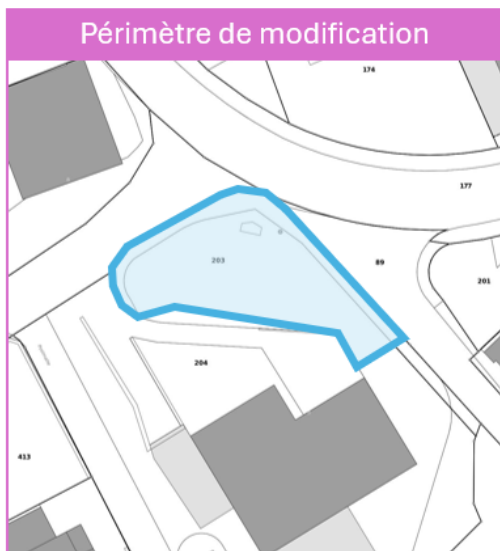


Décret de modification

Figure Annexe A-3: Représentation alternative lors de périmètre de modification **linéaire**

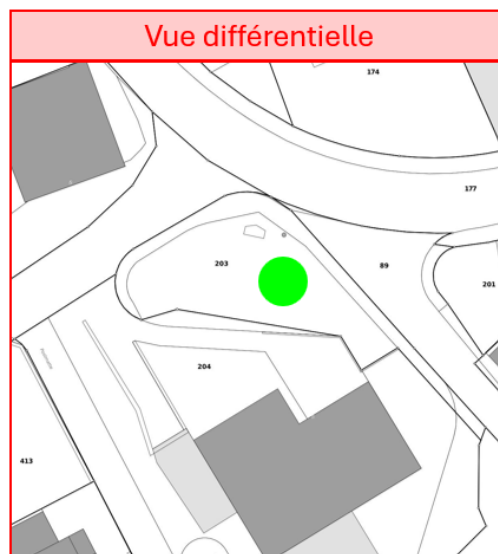
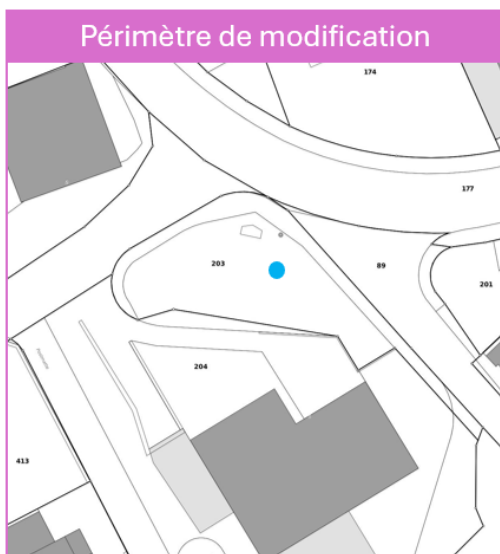


Règlement de protection d'objet naturel



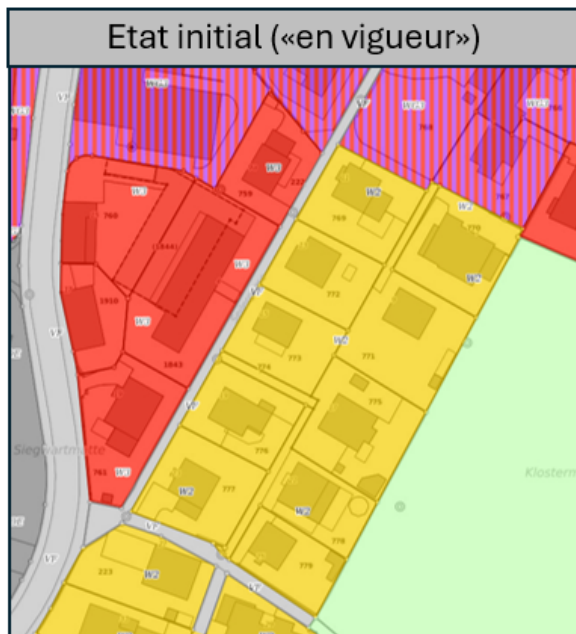
Décret de protection d'objet naturel

Figure Annexe A-4: Représentation d'une modification d'un objet naturel

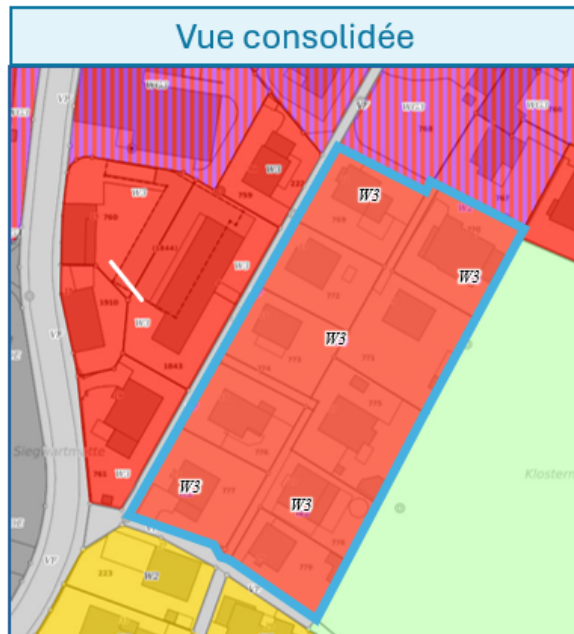


Décret de protection d'objet naturel

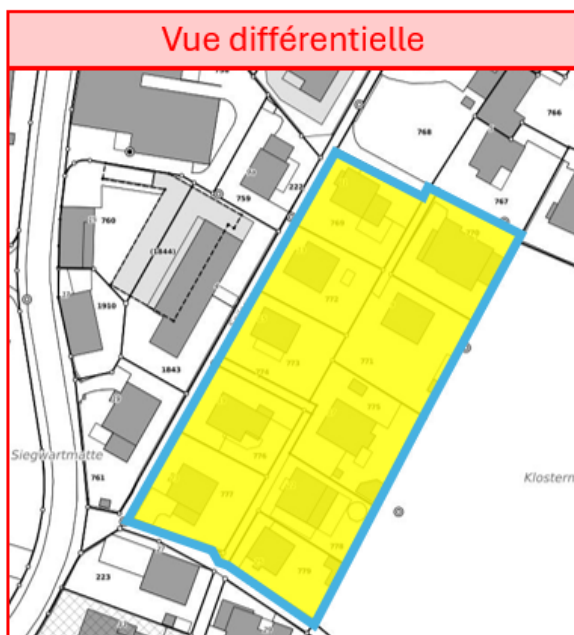
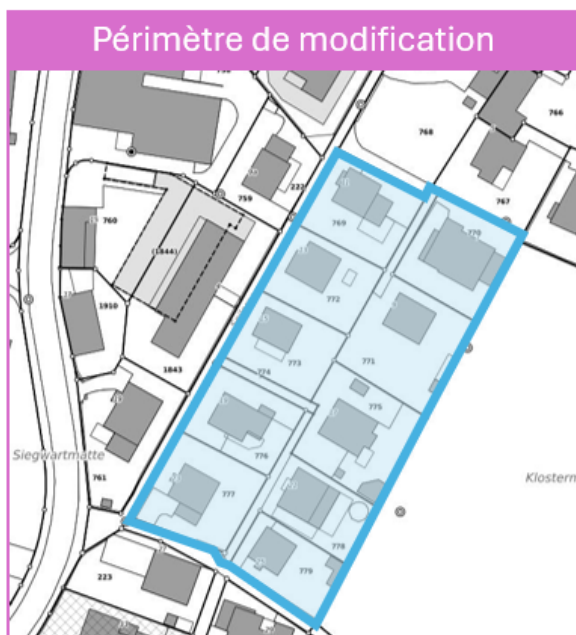
Figure Annexe A-5: Représentation alternative lors de périmètre de modification **ponctuel**



RCZ



RCZ (inchangé)



Décret de classement

Figure Annexe A-6: Représentation d'une modification d'un plan d'affectation (révision partielle)

Annexe B. Exemple Plan de zone de sécurité

Exemple de procédure de modification du plan de zones de sécurité ZRH

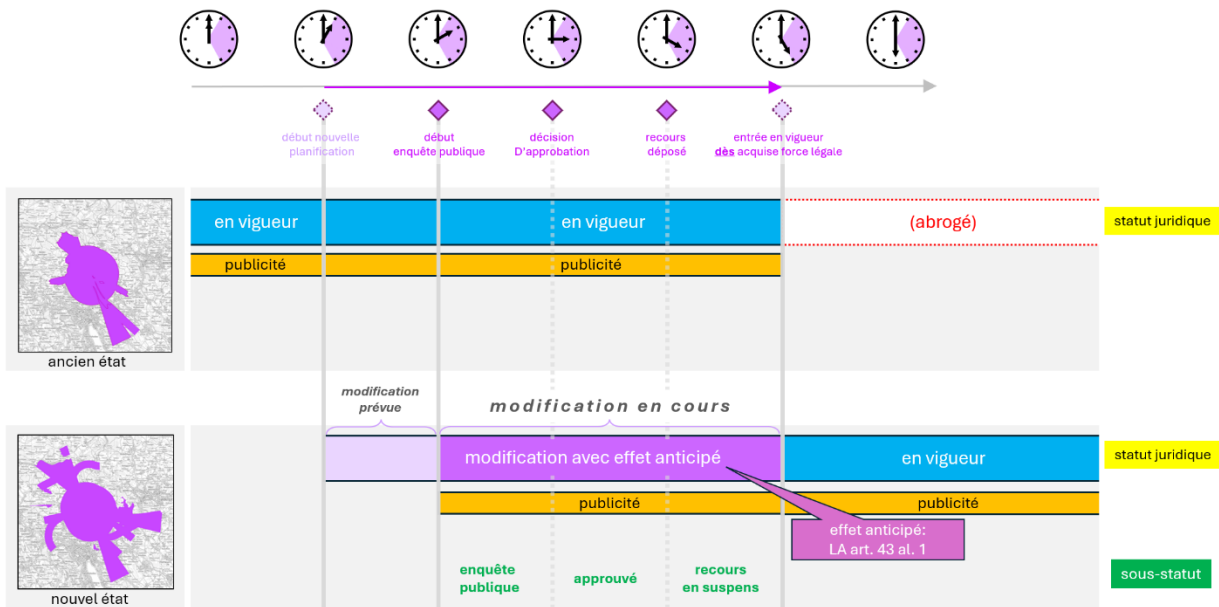
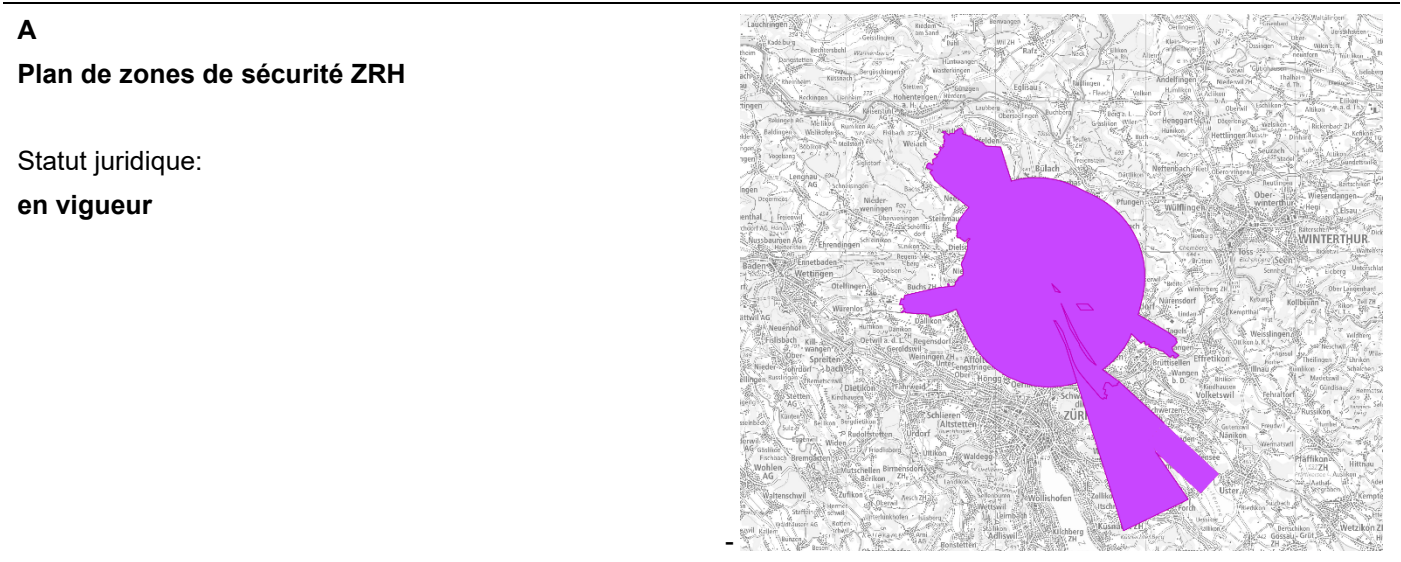


Figure Annexe B-1: Calendrier de la modification du plan de zones de sécurité ZRH. L'«heure» indiquée symbolise le déroulement chronologique de la procédure, qui se déroule entre 1 h et 5 h et qui, dès le début de la mise à l'enquête publique (2 h) est soumise à la publicité en tant que procédure en cours et produit un effet juridique anticipé (modification avec effet anticipé) en vertu de l'art. 43 al. 1 LA.

Pour n'importe quel moment entre 2 h et 5 h, les vues A à G donnent un aperçu de la situation globale dans la zone de sécurité de l'aéroport de Zurich (ZRH):



B

Plan de zones de sécurité ZRH

Statut juridique:

Modification avec effet anticipé

Sous-statut:

enquête publique (2 h – 3 h)

approuvé (3 h – 4 h)

recours pendant (4 h – 5 h)

Représentation:

strictement consolidé, c'est-à-dire avec le même modèle de représentation que pour la situation «en vigueur»

simule la situation «en vigueur» dès 5 h)



C

Plan de zones de sécurité ZRH

Statut juridique:

Modification avec effet anticipé

Sous-statut:

enquête publique (2 h – 3 h)

approuvé (3 h – 4 h)

recours pendant (4 h – 5 h)

Représentation:

consolidé, mais selon le MGDM (avec une signature propre pour les objets modifiés)

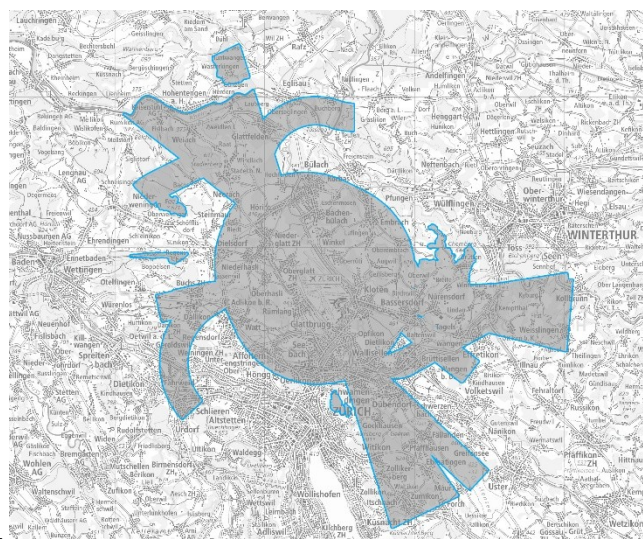


D

Plan de zones de sécurité ZRH

Périmètre de modification

(Représentation schématique)



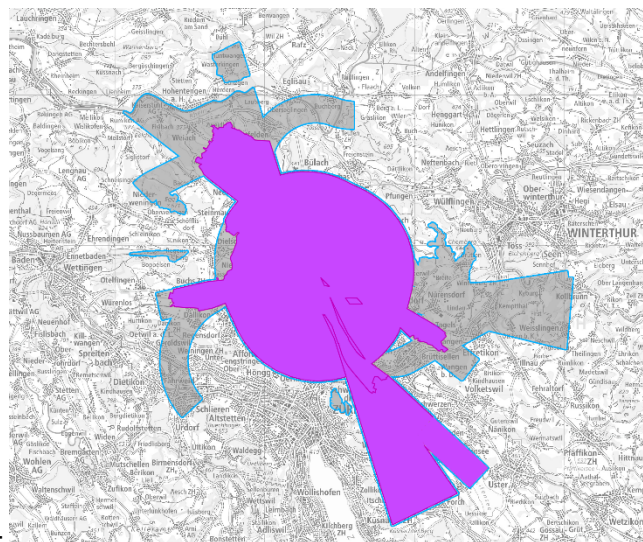
E

Plan de zones de sécurité ZRH

Statut juridique:

en vigueur

même représentation que **A**,
avec périmètre de modification en supplément



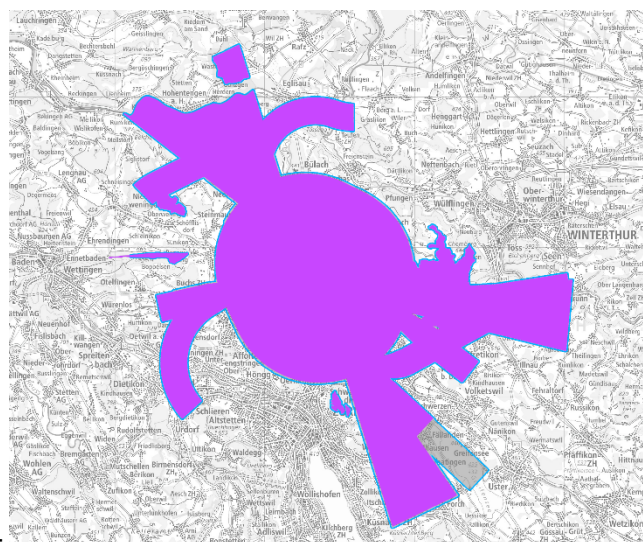
F

Plan de zones de sécurité ZRH

Statut juridique:

Modification avec effet anticipé

même représentation que **B**,
avec périmètre de modification en supplément



G

Plan de zones de sécurité ZRH

Image différentielle

(Représentation schématique)

Surfaces rouges: à supprimer

Surfaces vertes: nouvellement ajouté

Surfaces jaunes: la surface existante est modifiée (ici:
par une nouvelle disposition juridique pour l'ensemble
de la zone)



Figure Annexe B-2: Représentations relatives à la modification du plan des zones de sécurité ZRH

Annexe C. Exemple de modifications complexes

Cet exemple fictif examine une situation initiale relative au thème RDPPF «Zones de protection des eaux souterraines» avec trois zones de protection Alpha, Bêta et Gamma.

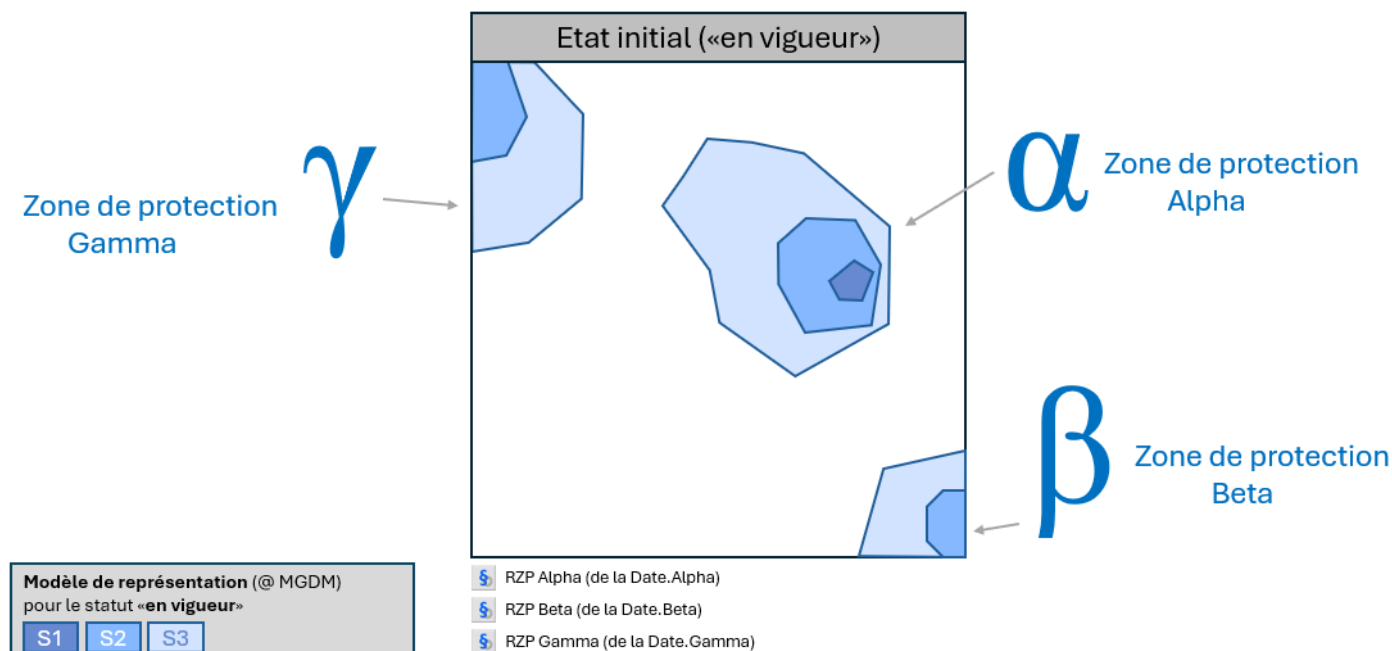


Figure Annexe C-1: RZP = Règlement des zones de protection

Les cinq immeubles suivants (1233, 1234, 1235, 1236 et 1237) se trouvent dans cette zone. A un moment où aucune modification n'est prévue pour ces zones de protection des eaux souterraines, les zones concernées sont indiquées dans l'extrait RDPPF en fonction de l'emplacement de ces immeubles. Les immeubles 1233, 1234, 1235 et 1237 sont concernées par le thème RDPPF «Zones de protection des eaux souterraines», tandis que l'immeuble 1236 n'est pas concernée par ce thème.

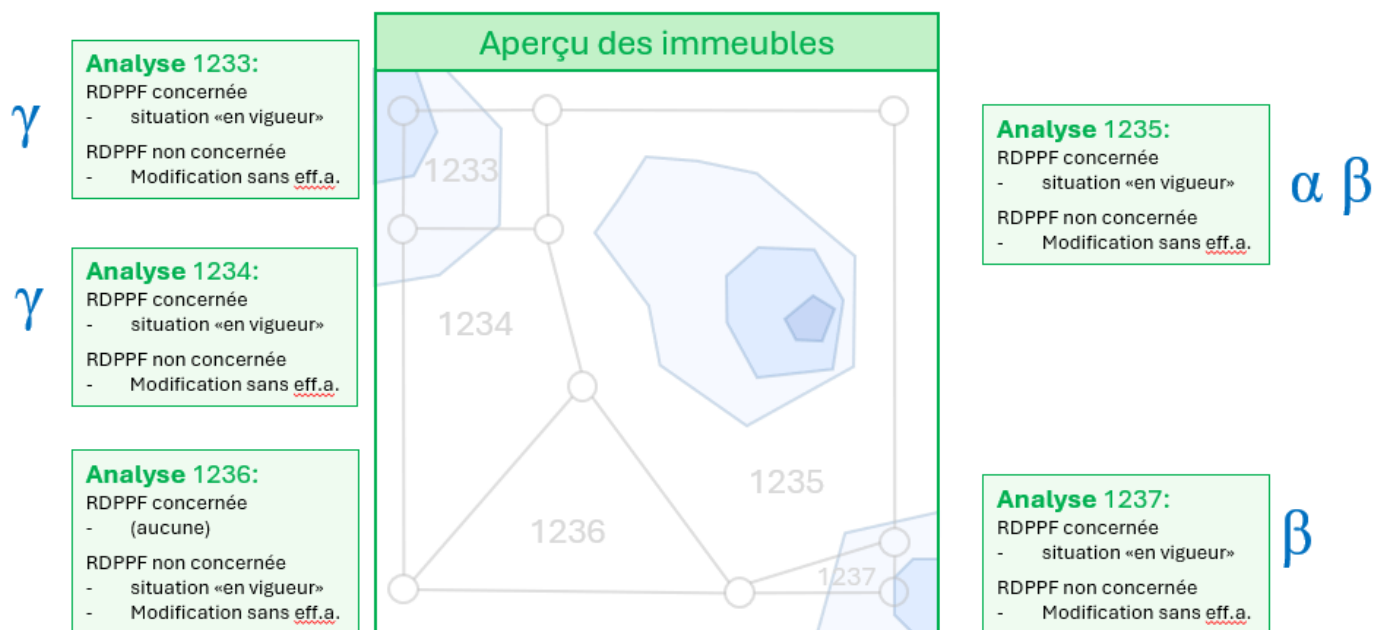


Figure Annexe C-2: eff.a. = effet anticipé

Nous examinons maintenant une procédure 1 qui modifie la zone de protection des eaux souterraines comme illustré ci-dessous. La modification a lieu dans le périmètre de modification 1. La vue consolidée (stricte) montre l'état après la fin de la procédure 1 et l'image différentielle (au centre) met en évidence, à

l'intérieur du périmètre de modification, les zones dans lesquelles la RDPPF est nouvellement ajoutée (en vert), supprimée (rouge), modifiée (autre attribution de zone, jaune) et où aucun changement géométrique n'a lieu (bleu clair). La disposition juridique existante est modifiée sur l'ensemble du périmètre.

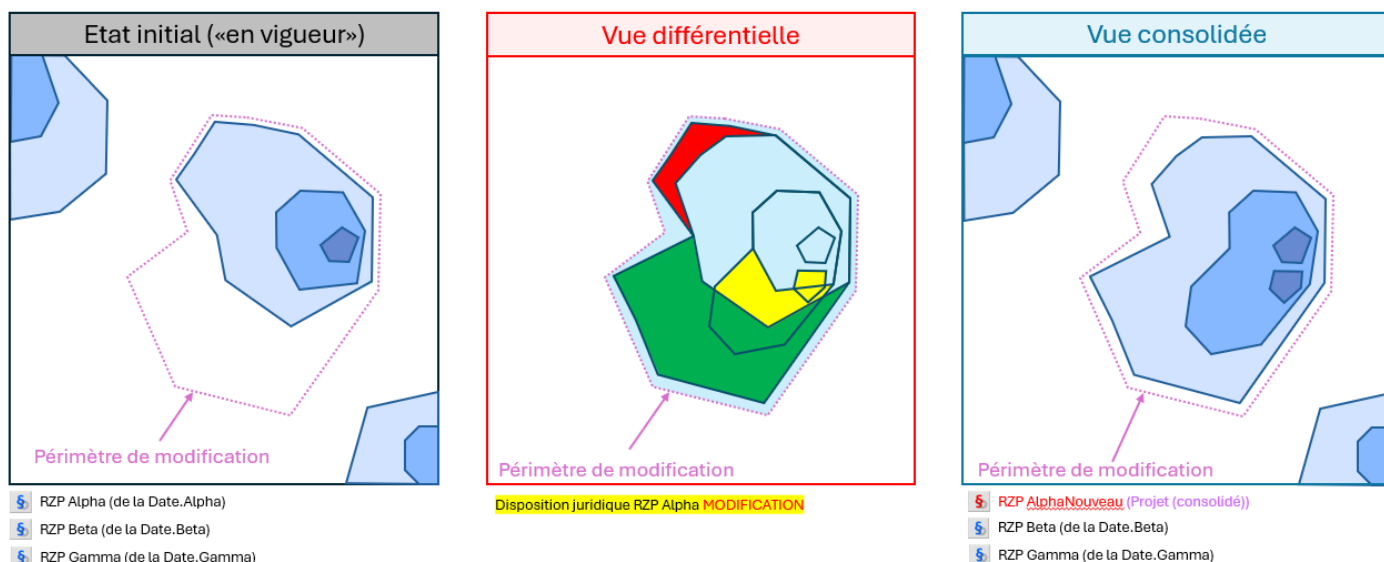


Figure Annexe C-3:

Une autre procédure 2, qui supprime la zone de protection Gamma, est examiné ci-dessous.

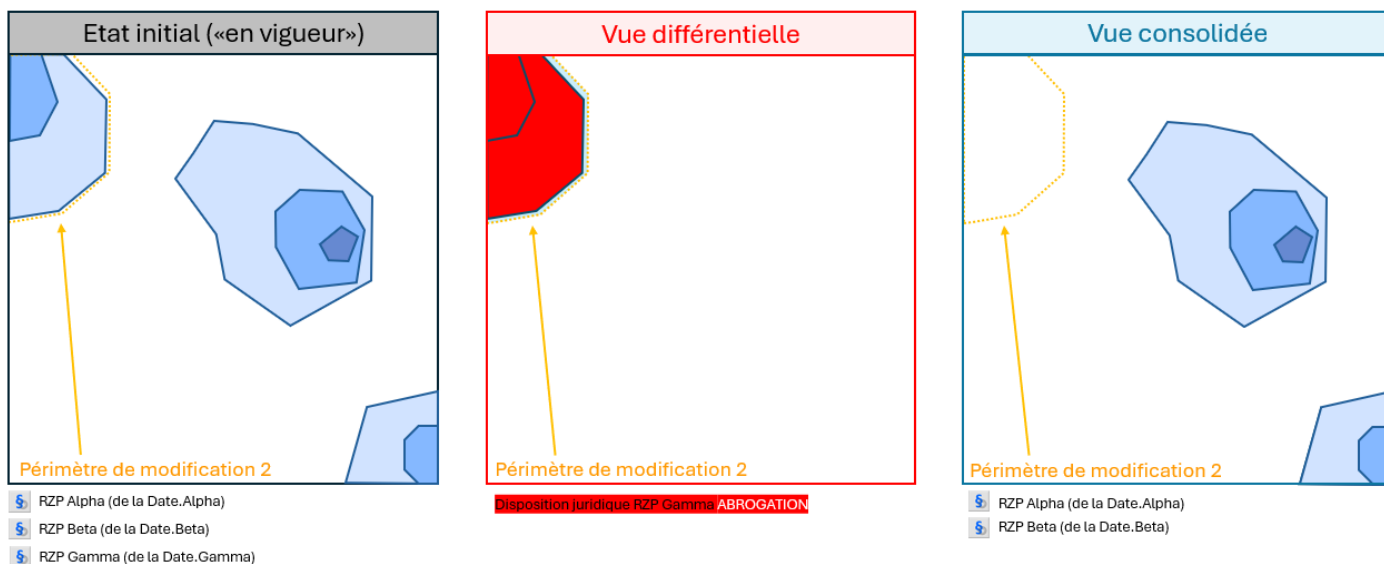


Figure Annexe C-4:

Les deux procédures se déroulent désormais simultanément. Le graphique ci-dessous montre, outre les deux périmètres de modification, l'évolution des deux procédures sur l'axe temporel, avec les étapes les plus importantes en termes de statut juridique et de publicité. Les deux procédures seront menées à bien l'une après l'autre, de sorte que la modification issue de la procédure 1 entrera d'abord en vigueur, suivie de celle issue de la procédure 2:

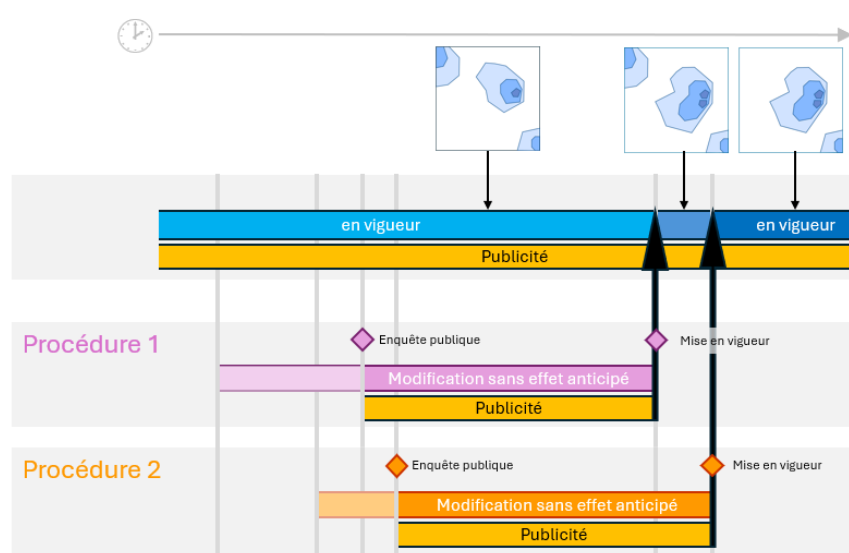
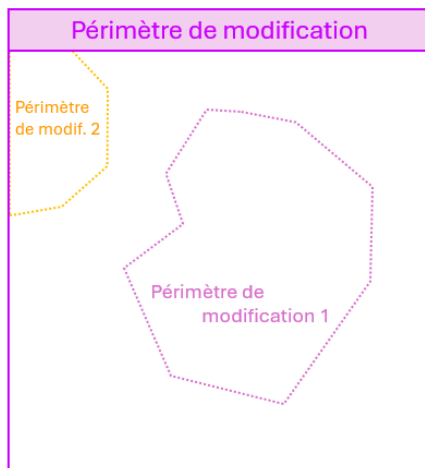


Figure Annexe C-5:

Il peut toutefois arriver que la procédure 2, engagée plus tard, soit achevée avant la procédure 1, engagée plus tôt:

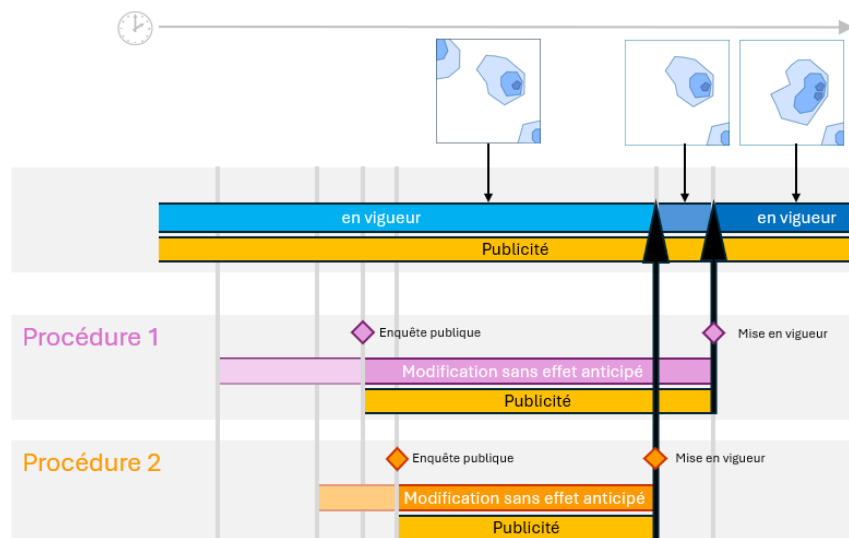
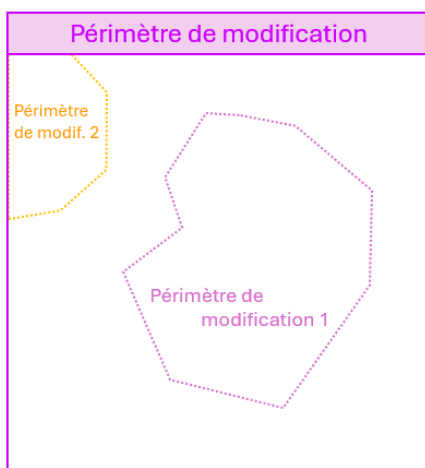


Figure Annexe C-6:

Étant donné que les modifications RDPPF sont toujours examinées par procédure, cela n'a pas d'importance. À présent, alors que les deux procédures sont en cours parallèlement, un extrait RDPPF doit être établi pour les immeubles désignés dans la figure Annexe C-2. Le statut juridique des deux procédures est «modification sans effet anticipé», mais leur sous-statut diffère en raison de l'avancement différent des procédures:

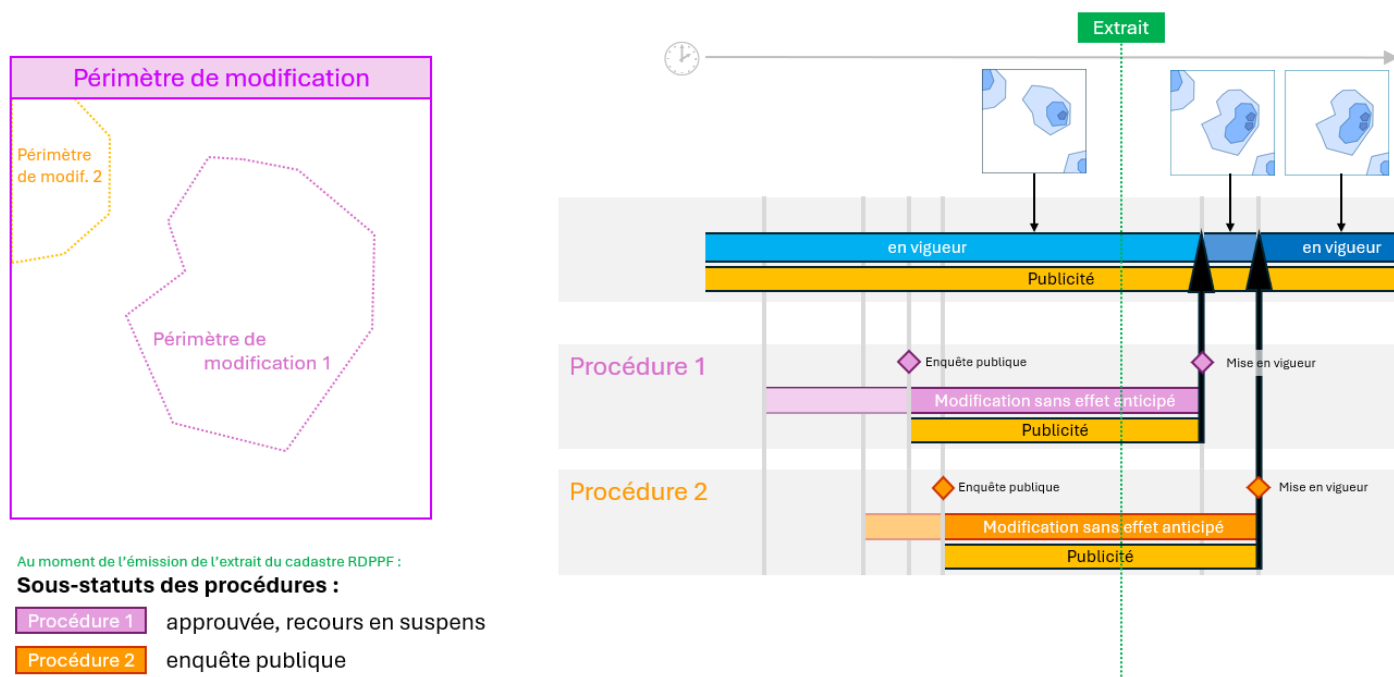


Figure Annexe C-7:

L'évaluation relative à l'immeuble, compte tenu des deux procédures en cours, est la suivante. L'impact résulte de l'intersection entre la géométrie de l'immeuble et les périmètres de modification:

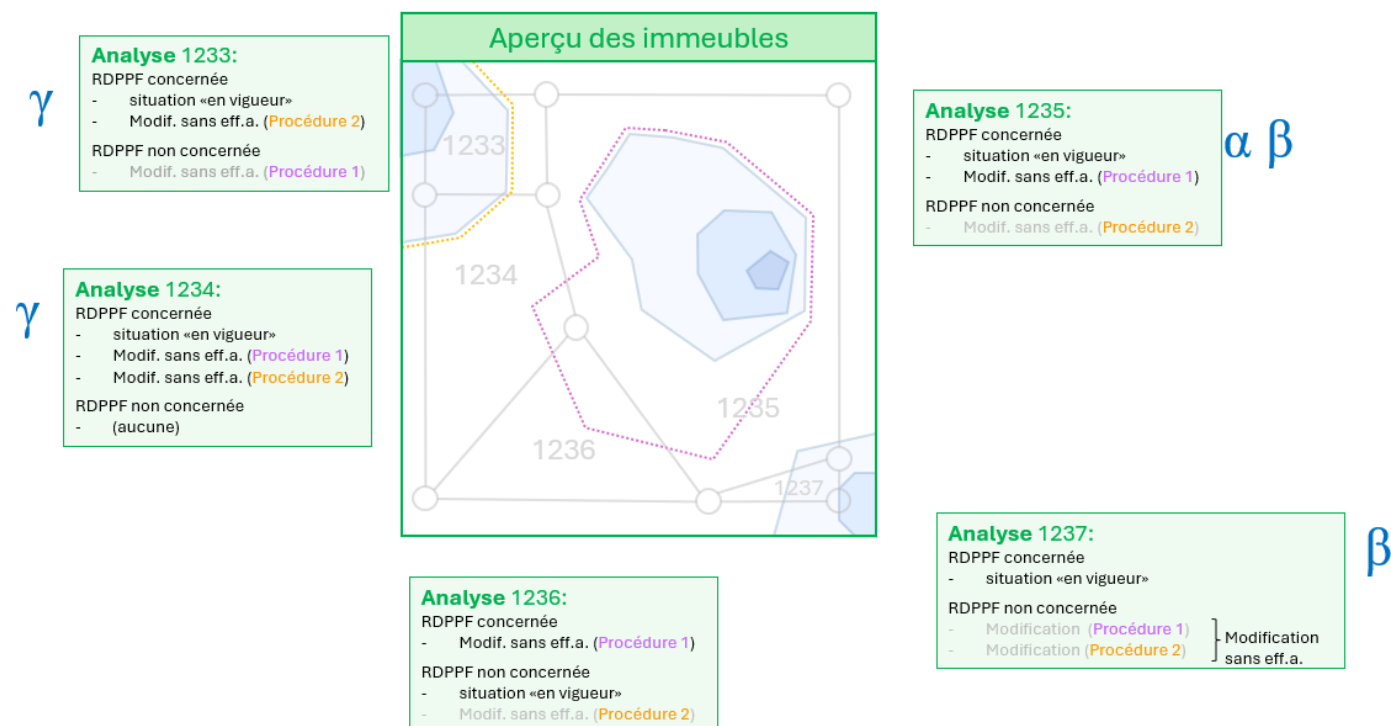


Figure Annexe C-8 eff.a. = effet anticipé

Les extraits de ces cinq parcelles se présentent comme suit, en référence au thème RDPPF «Zones de protection des eaux souterraines» présenté ci-dessous. Pour simplifier, la norme de représentation utilisée

pour la vue modifiée est la vue consolidée stricte, c'est-à-dire le même modèle de représentation que pour le statut juridique «en vigueur». De même, on renonce à centrer la vue sur l'immeuble évalué et on utilise partout le même cadrage:

Extrait immeuble 1233 (seul. concernant le thème Zone de protection des eaux souterraines)

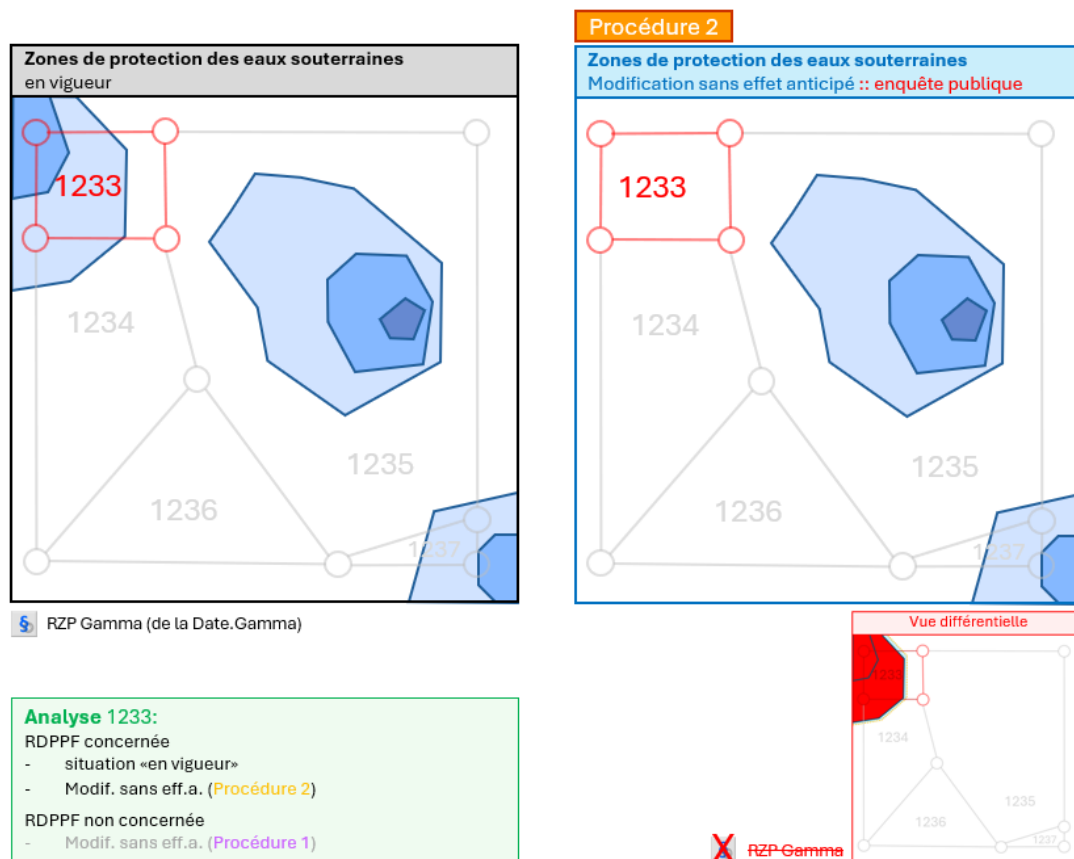


Figure Annexe C-9: eff.a = effet anticipé

Extrait immeuble 1234 (seul. concernant le thème Zone de protection des eaux souterraines)

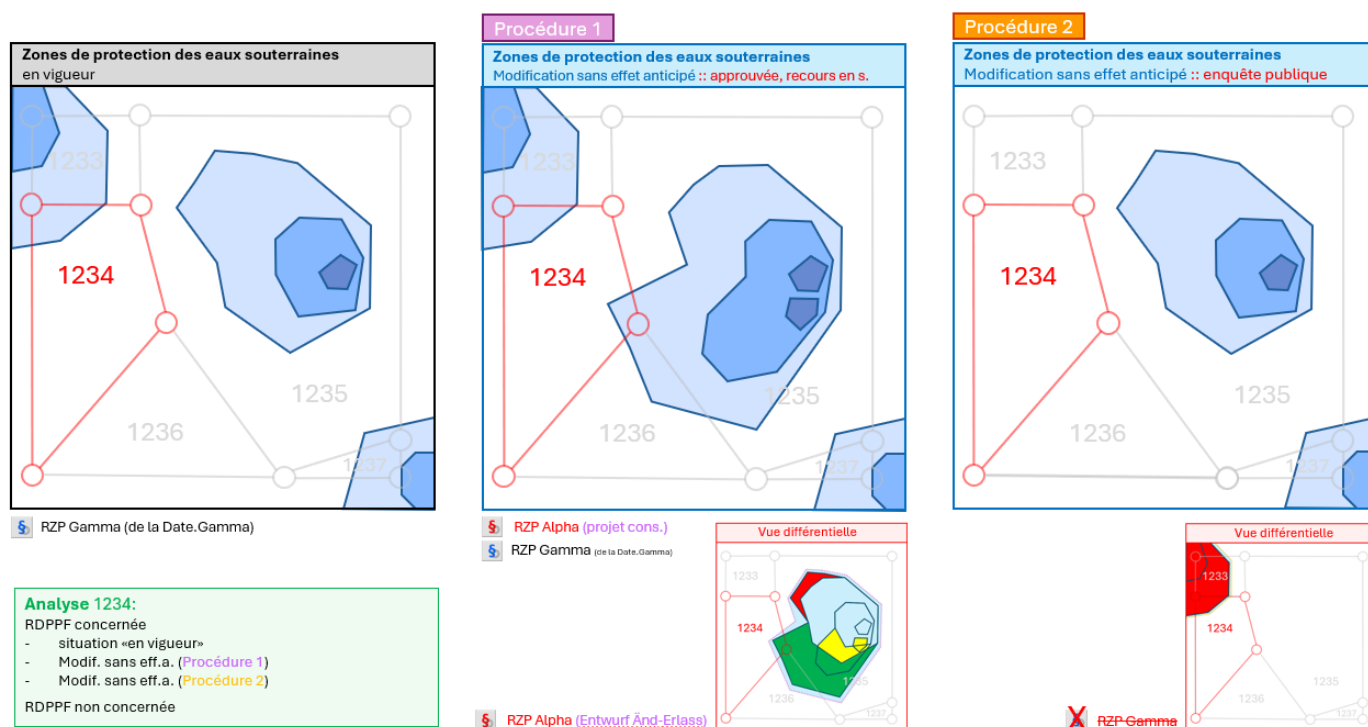


Figure Annexe C-10:

Extrait immeuble 1235 (seul. concernant le thème Zone de protection des eaux souterraines)

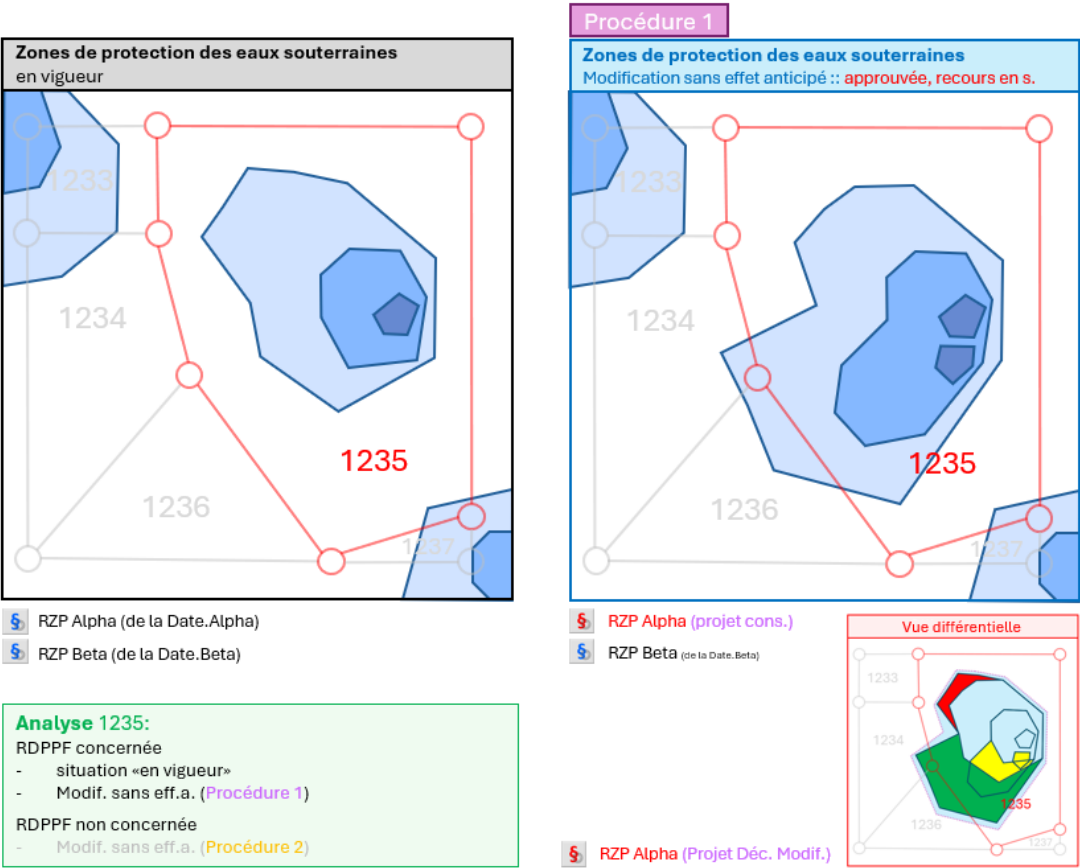


Figure Annexe C-12:

Extrait immeuble 1236 (seul. concernant le thème Zone de protection des eaux souterraines)

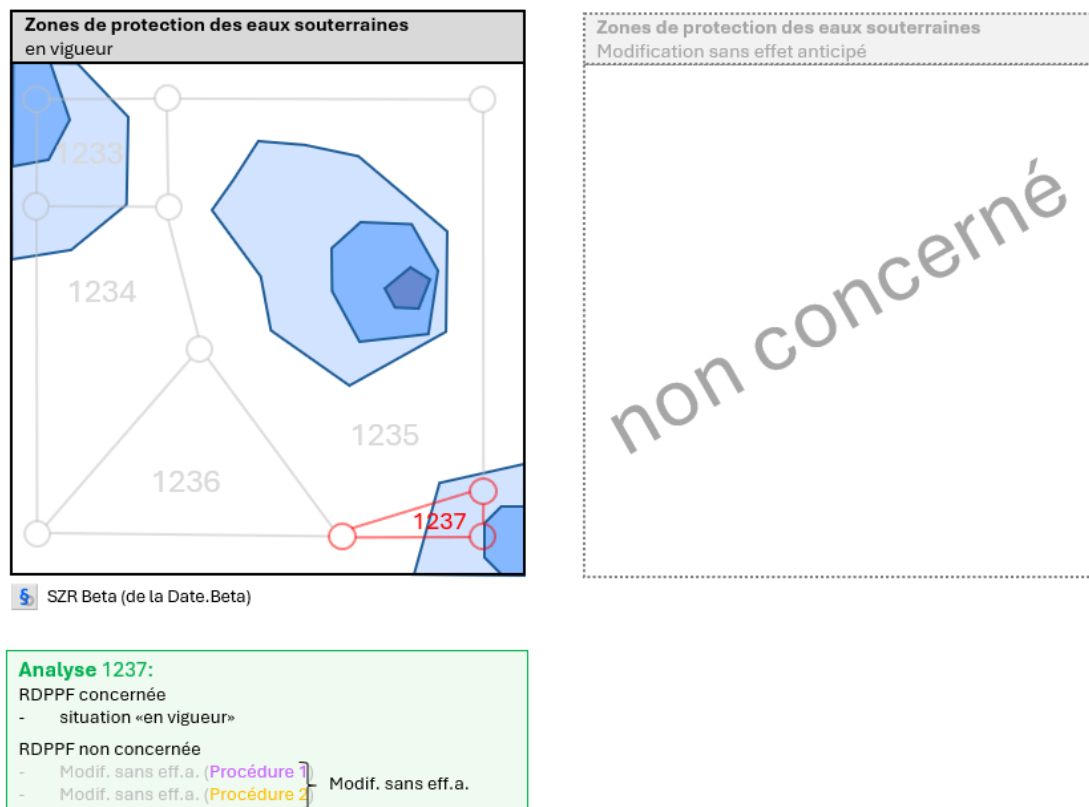


Figure Annexe C-13

Cet exemple décrit une situation courante dans la pratique, à savoir que lors de l'évaluation RDPPF des immeubles (principalement de grande taille), différentes modifications concernent le même thème RDPPF, mais touchent, comme dans le cas présent, différents objets RDPPF (ici les zones de protection des eaux souterraines Alpha et Gamma).

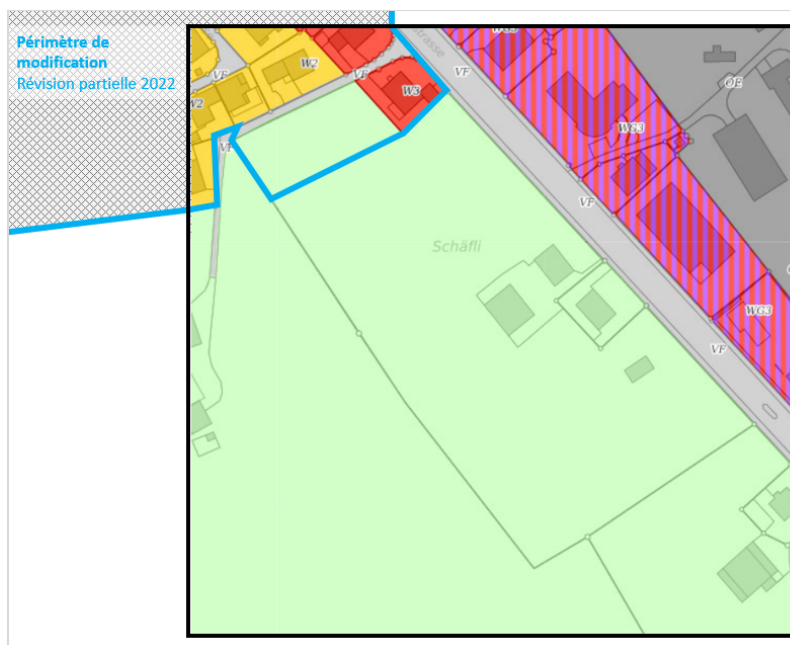
Il arrive également que différentes procédures de modification concernent les mêmes objets, par exemple lorsqu'une révision totale du plan d'affectation est en cours parallèlement à une révision partielle. Dans ce cas également, les modifications doivent être examinées et évaluées séparément pour chaque procédure dans le cadre des analyses RDPPF. Ainsi, les procédures de modification et les décisions de modification correspondantes restent claires et transparentes pour chaque procédure.

Si, dans un tel cas, l'une des procédures parallèles en cours est clôturée et que les modifications apportées à la procédure clôturée sont enregistrées dans les données avec le statut juridique «en vigueur», les modifications des autres procédures encore en cours doivent de toute façon être adaptées par l'aménagiste à la nouvelle réalité juridique. Il n'appartient pas au service responsable du cadastre de résoudre les éventuels conflits entre les déclarations de modification dans les données.

B

Situation du plan d'affectation avant le début de la procédure ou avant le classement en zone à bâtir

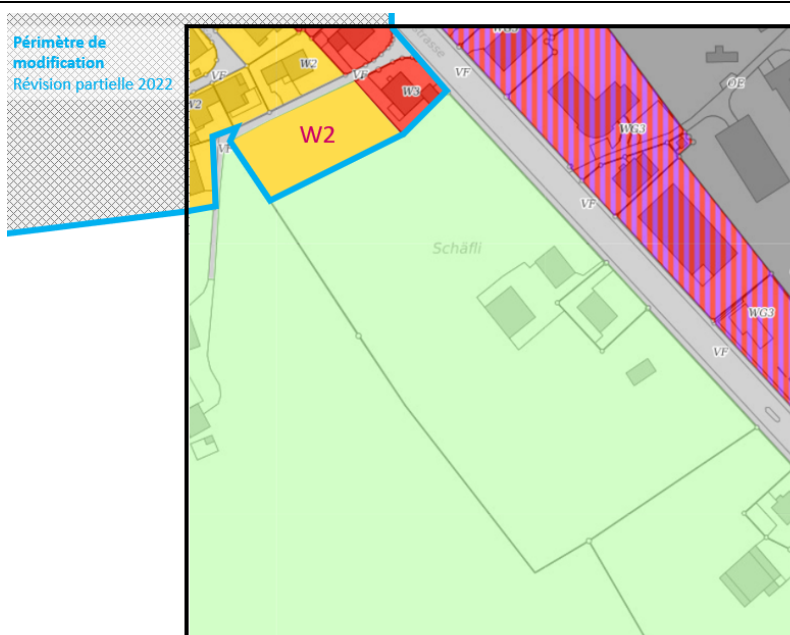
(avec périmètre de modification «Révision partielle»)



C

Vue consolidée des modifications résultant de la révision partielle

(avec périmètre de modification «Révision partielle»)



D

Objet de zone OID 1234567

avant le début de la procédure / classement en zone à bâtir

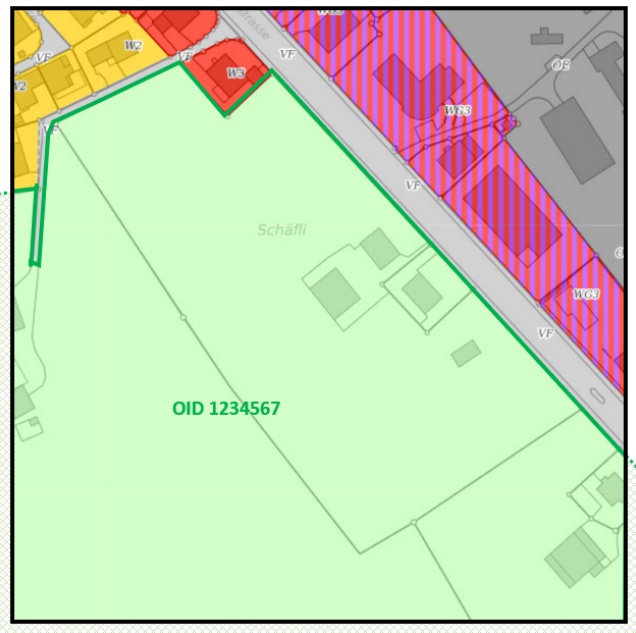
OID = Identificateur d'objet

DJ = Disposition juridique

ACE = Arrêté du Conseil-exécutif

Objet géométrique
de la zone agricole
existante

OID 1234567
Attributs DJ:
ACE 2017-923
du 15.05.2017



E

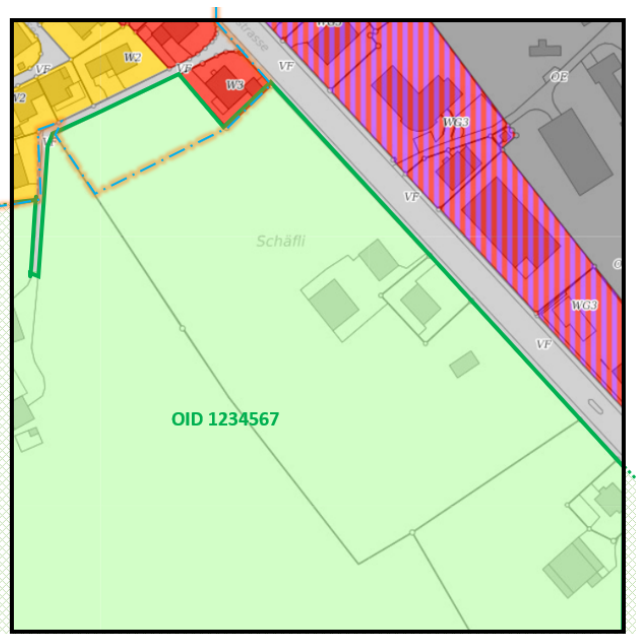
Objet de zone OID 1234567

est coupé par le périmètre de modification ...

Intersection avec le
périmètre de
modification

Objet géométrique
de la zone agricole
existante

OID 1234567
Attributs DJ:
ACE 2017-923
du 15.05.2017

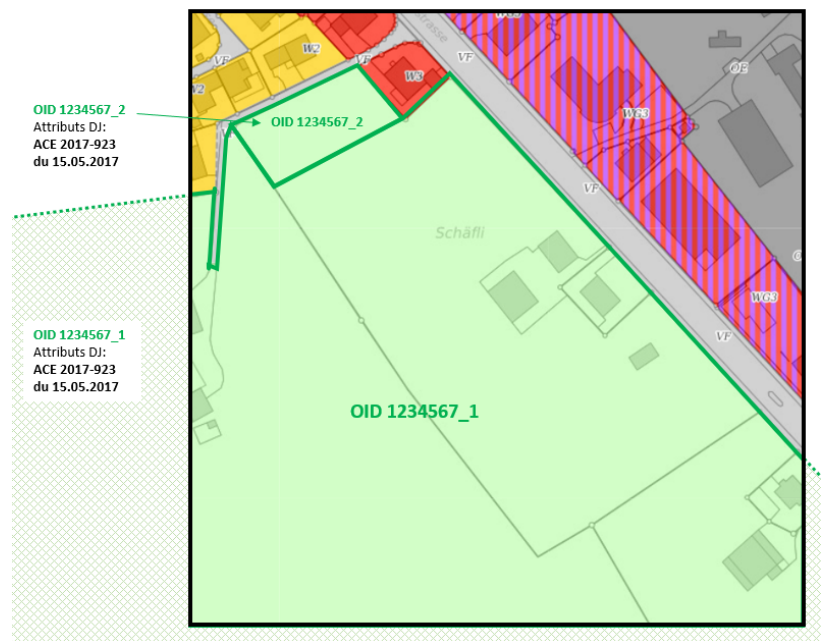


F

... et géométriquement divisé en deux pour la procédure **Objets de zone OID 1234567_1** et **OID 1234567_2**

Les deux objets ont les mêmes attributs avant l'entrée en vigueur de la révision partielle.

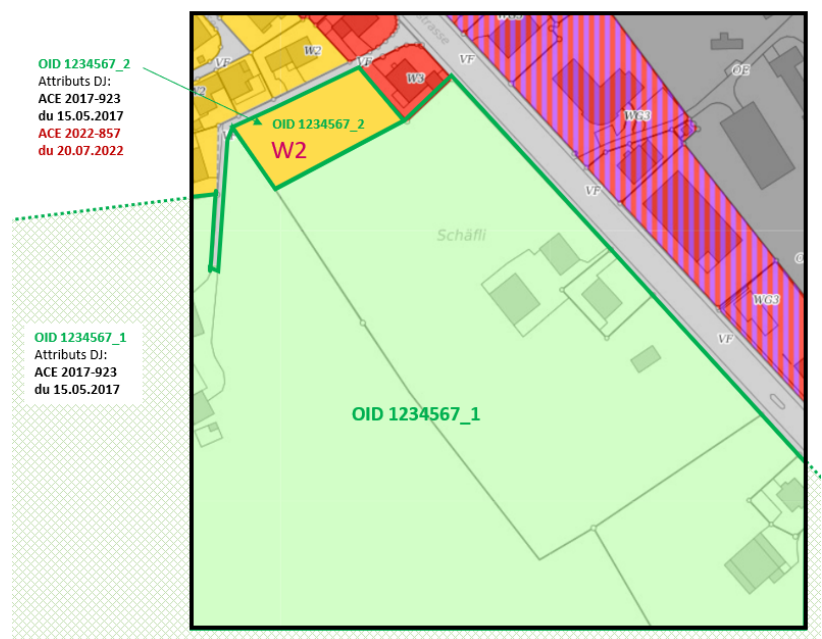
La division de l'OID 1234567 en deux sous-objets est une modification technique et non juridique, ce qui signifie que la situation juridique reste inchangée par rapport à celle qui prévalait au moment de la révision totale (2017).



G

Avec l'entrée en vigueur, l'objet **OID 1234567_2** subit une modification juridique.

L'objet **OID 1234567_1** reste inchangé.



H

Situation du plan d'affectation après la fin de la procédure ou après le classement en zone à bâtir

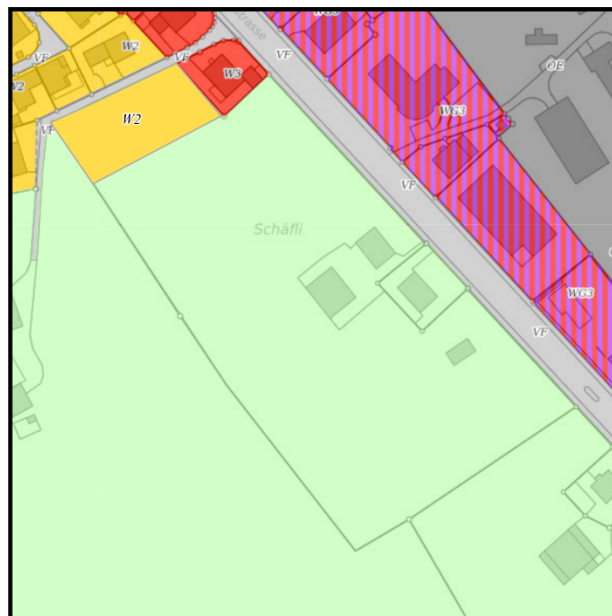


Figure Annexe D-1: Série d'images sur le cas «Classement en zone à bâtir»

Cas 2: **Déclassement** de la zone à bâtir

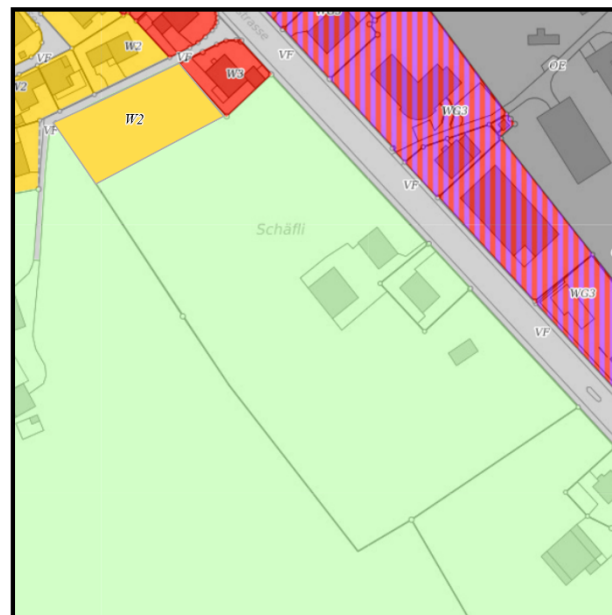
Dans l'exemple fictif suivant, une zone non bâtie de la zone urbanisée est déclassée dans le cadre d'une révision partielle pour être rattachée à la zone agricole (inverse du cas 1).

Les vues A à H présentent les différentes situations et scénarios de modification.

A

Situation du plan d'affectation avant le début de la procédure ou avant le déclassement

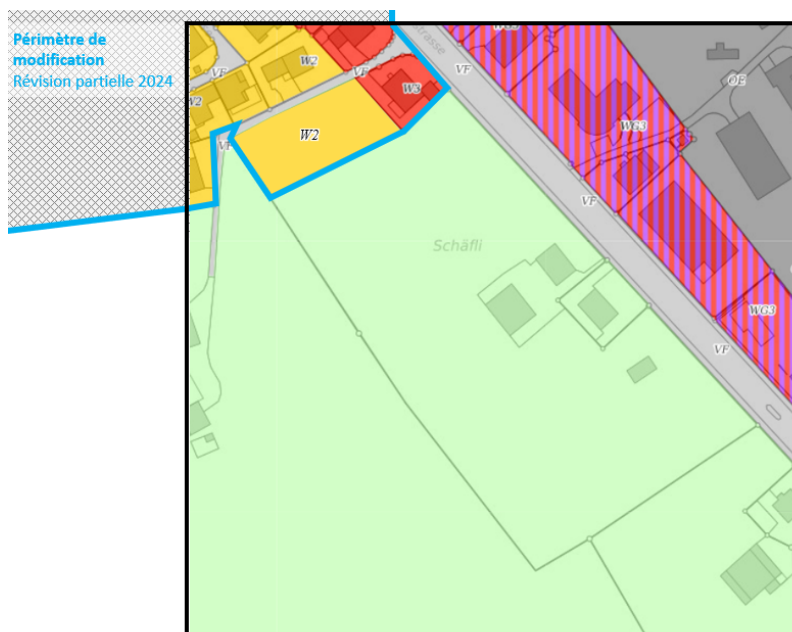
(sans périmètre de modification «Révision partielle»)



B

Situation du plan d'affectation avant le début de la procédure ou avant le déclassement

(avec périmètre de modification «Révision partielle»)

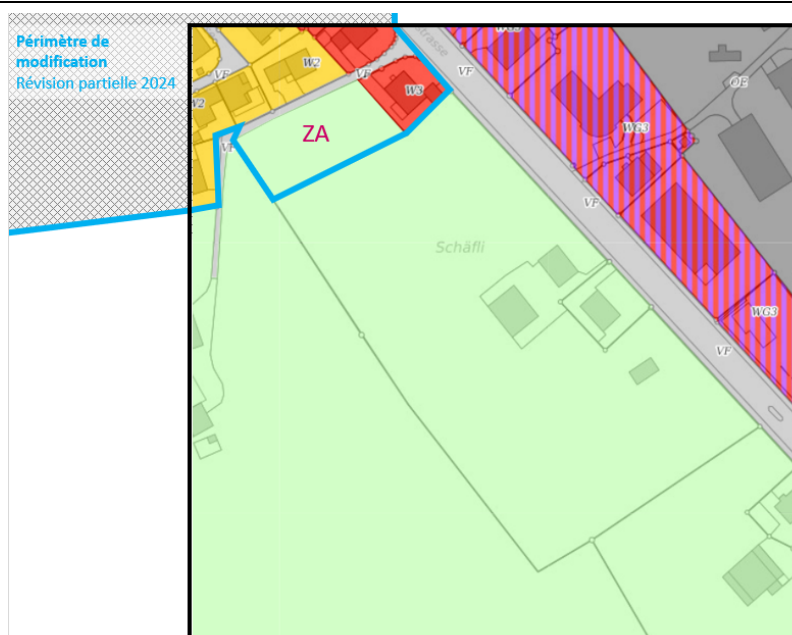


C

Vue consolidée des modifications résultant de la révision partielle

(avec périmètre de modification «Révision partielle»)

ZA = Zone agricole



D

Objet de zone OID 9876002

avant le début de la procédure / déclassement

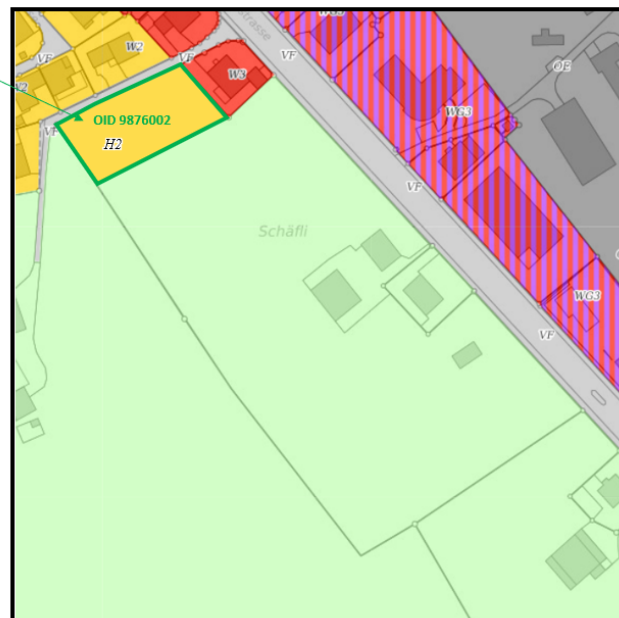
OID = Identificateur d'objet

DJ = Disposition juridique

ACE = Arrêté du Conseil-exécutif

H2 = Zone d'habitation 2

OID 9876002
Attributs DJ:
ACE 2018-855
du 02.12.2018

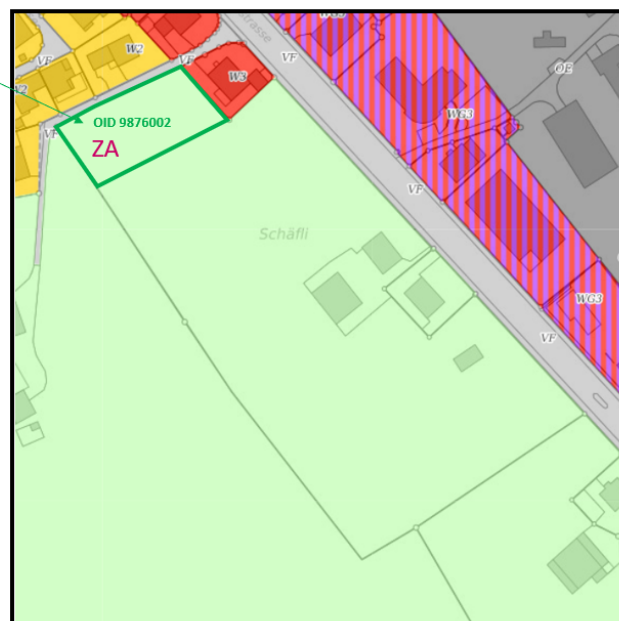


E

Objet de zone OID 9876002

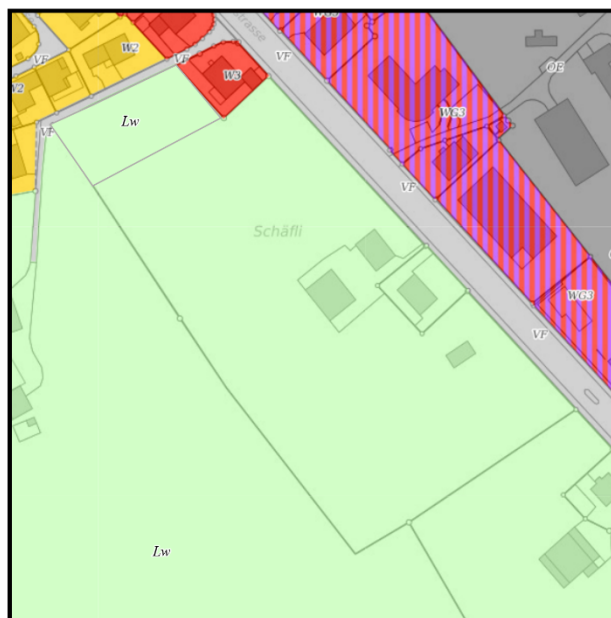
la fin de la procédure / déclassement

OID 9876002
Attributs DJ:
ACE 2018-855
du 02.12.2018
ACE 2024-667
du 13.10.2024



F

Situation du plan d'affectation après la fin de la procédure ou après le déclassement



G

IMPORTANT:

Les objets adjacents OID 9876001 et OID9876002 **ne doivent PAS être fusionnés en un seul objet après le déclassement**. Bien que les types de zone et donc les restrictions de propriété applicables soient identiques pour les deux objets, les dispositions juridiques sont différentes.

Ce n'est qu'avec la prochaine révision totale du plan d'affectation qu'il sera possible de regrouper ces objets en un seul objet de zone.



Figure Annexe D-1: Série d'images sur le cas du déclassement

Annexe E. Rapport de synthèse 2024 du cadastre RDPPF

Massnahmenpaket C: Laufende Änderungen an ÖREB mit und ohne Vorwirkung harmonisieren und publizieren.

Publiziert der Kanton die Änderungen an ÖREB-Themen?



Abbildung 13: Publikation von Änderungen an ÖREB-Themen

Die Kantone AR, GL, GR, SZ und TG publizieren keine kantonalen Änderungen.

Zu welchen ÖREB-Themen publiziert der Kanton die Änderungen, resp. bei welchen entfalten die Änderungen eine Vorwirkung?

ÖREB-Katasterthema	keine	ohne Vorwirkung	mit Vorwirkung
Nutzungsplanung (ID 73)	10	6	6
Planungszonen (ID 76)	14	1	7
Grundwasserschutzzonen (ID 131)	10	9	3
Grundwasserschutzareale (ID 132)	13	6	3
Gewässerraum (ID 190)	13	5	4
Lärmempfindlichkeitsstufen (in Nutzungszonen) (ID 145)	13	6	3
Statische Waldgrenzen (ID 157)	11	8	3
Waldabstandslinien (ID 159)	15	3	4
Waldreservate (ID 160)	20	2	0

AG	Planungszonen und Waldreservate kennen keine Änderung. Diese Perimeter werden automatisch mit Vertrag/Verfügung rechtswirksam.
BE	Zum kantonalen Thema "Kantonale Naturschutzgebiete" werden Änderungen mit Vorwirkung publiziert.
BL	Zusätzlich kommunale Baulinien und kommunale Strassenlinien: ÖREB-Änderung ohne Vorwirkung.
FR	Les modifications en cours sont pour l'instant publiées pour les thèmes fédéraux et pour les limites forestières statiques. Pour les autres thèmes, des travaux sont en cours afin de rassembler les données et définir les processus en vue de leur publication. Les modifications en cours sont de deux types:

	• Données à l'enquête publique • Données non légalisées, dont le processus de légalisation peut être long, et qui sont prise en considération par les services. Dans les données cantonales, seules les données liées aux plans d'aménagement locaux (plans d'affectation, degré de sensibilité au bruit, distance par rapport à la forêt, ERE) auront un effet anticipé.
GE	Le système permet de gérer les modifications avec et sans effet anticipé, mais aucun office ne souhaite utiliser cette fonction pour le moment. Juridiquement, certaines de ces RDPPF ont un effet anticipé avant leur mise en vigueur, qui est géré administrativement hors RDPPF.
LU	• Nutzungsplanung (ID 73): geplant 2025 • Statische Waldgrenzen (ID 157): geplant 2025 • Zusätzlich vorhanden: Baulinien kantonal mit Vorwirkung (60-LU) • Baulinien kommunal mit Vorwirkung (61-LU)
NE	Le canton représente les modifications avec effet anticipé de deux manières distinctes en fonction des restrictions: • Zones réservées: géométrie détaillée future • Plans d'affectation: géométrie sur l'ensemble de la commune avec les documents de détails en pdf.
SG	Die Einführung der Publikation der laufenden Änderungen für alle kantonalen ÖREB-Themen ist mit dem Aufbau der neuen Geodateninfrastruktur GDI-SG geplant, deren Einführung ab 2025 vorgesehen ist. Der Aufbau des neuen ÖREB-Portals auf der GDI-SG-Infrastruktur ist für 2026 vorgesehen. Kantonale Themen sind immer ohne Vorwirkung.
SO	Ab Zeitpunkt der öffentlichen Auflage haben die Daten der Nutzungsplanung (inkl. Waldabstandslinien, Lärmempfl., Gewässerraum, Gewässerschutzzone und Planungszone) eine Vorwirkung.
VD	L'effet anticipé des RDPPF n'est pas toujours bien défini dans le droit cantonal, des clarifications sont encore en cours avec les juristes des métiers.
ZG	In einem ersten Schritt ist die Umsetzung der Änderungen mit Vorwirkung in Arbeit. Dies betrifft auch die kantonalen / kommunalen Bau- und Abstandslinien, die zurzeit migriert und ÖREB-konform aufbereitet werden.

Was müsste bezüglich Publikation der laufenden Änderungen im ÖREB-Kataster ihrer Meinung nach harmonisiert werden? Massnahmen C1 und C2

AG	Die Darstellung sollte harmonisiert werden. Insbesondere die Frage nach dem was wird wie dargestellt. Nur neuer Zustand oder neuer Zustand inkl. abgestrichene untergehende Objekte. Letzteres würde zu Anpassungen im Datenmodell führen.
AR	Eine Empfehlung wäre begrüssenswert, welche die Art der Publikation (z.B. Konsolidierte - oder Änderungsansicht) sowie die Darstellung im ÖREB-Portal, im dynamischen und statischen Auszug festhält.
BE	Der ÖREB-Kataster sollte umfassend über alle Änderungen in einem Thema informieren. Demnach sollten auch Objekte im ÖREB-Kataster angezeigt werden, die aufgehoben werden. Dazu braucht es entsprechende Vorgaben und allenfalls eine Anpassung des Rahmenmodells. Weiter sollte sichergestellt werden, dass die Darstellungsnormen in den MGDM so ausgestaltet werden, dass die Anforderungen einer öffentlichen Auflage in den Kantonen erfüllt werden können.

BL	1. Angaben bzw. Status zum aktuellen Stand der laufenden Änderung auf dem Auszug mitteilen. 2. Konsolidierte Darstellung oder Änderungsansicht definieren / ermöglichen / vereinheitlichen. 3. Einheitliche Symbolik für wegfallende Punkte, Linien, Flächen. Einheitliche Symbolik für Mutationsperimeter.
BS	Gemeinsame Minimalstandards bezüglich der Darstellung von laufenden Änderungen würden die Lesbarkeit und Vergleichbarkeit der Auszüge erhöhen. Es muss den Kantonen aber möglich sein, darüber hinaus zu gehen, um kantonale Anforderungen abdecken zu können. Dies ist insbesondere im Kontext der Nutzung des ÖREB-Katasters als Publikationsorgan bzw. als Ergänzung zum Publikationsorgan relevant. Aus unserer Sicht sollte es weiterhin möglich sein entweder eine Differenzansicht und/oder eine konsolidierte Ansicht anzubieten, weil diese unterschiedlichen legitime Bedürfnisse abdecken.
FR	Comme mentionné précédemment, nous souhaitons publier dans le cadastre RDPPF des restrictions pas encore en vigueur, et ceci avant même le début des démarches de légalisation (avant la mise à l'enquête). Il s'agit d'une demande insistante des services compétents, qui vise à améliorer la fiabilité du cadastre RDPPF et la confiance des utilisateurs envers les informations fournies. Pour l'instant il n'y a pas (peu?) d'exemple dans les autres cantons d'une démarche similaire.
NE	Il y a différents aspects à voir. La priorité est d'informer les utilisateurs qu'une modification ayant un impact pour la personne est en cours. Une représentation simple est suffisante (une géométrie sur l'ensemble de la commune avec les documents en pdf). Si on veut donner plus de détail, il faut que le service responsable pour la restriction ait défini juridiquement un processus de planification numérique. Il faudra analyser juridiquement ce que le cadastre RDPPF peut définir (semblable aux dispositions du modèle cadre).
NW/OW	Unserer Ansicht nach sollte insbesondere der Umgang mit wegfallenden ÖREBs harmonisiert werden. Eine klare und einheitliche Regelung in diesem Bereich würde nicht nur die Transparenz erhöhen, sondern auch die Nachvollziehbarkeit der Änderungen für alle Beteiligten verbessern. Des Weiteren halten wir die Entwicklung eines einheitlichen Darstellungsmodells (z.B. von Differenzen) für essenziell. Dies könnte dazu beitragen, dass die Informationen konsistent und verständlich dargestellt werden, was die Benutzerfreundlichkeit für alle Nutzergruppen erhöht. Was die Empfehlungen betrifft, wäre es hilfreich zu definieren, welche Verfahrensschritte veröffentlicht werden sollten und welche Dokumente dabei einbezogen werden sollten, um die relevanten Informationen umfassend zur Verfügung zu stellen.
SH	Klare Prozesse und Zeitpunktdefinitionen wann Objekte mit Status "inAenderung" im ÖREB publiziert werden sollen.
SO	Die Darstellung und Informationen in den Auszügen. Was ist die Änderung und wie ist sie am besten ersichtlich? alter / neu / Differenz?
SZ	Einheitliche Übersicht zu aktuell laufenden Verfahren inkl. Verfahrensstatus, Terminen und allfälligen Einsprachemöglichkeiten (Termin, Zuständigkeit, Adresse).
TG	Die Weisungen legen nicht fest, wie mit wegfallenden ÖREB und deren Rechtsvorschriften umgegangen werden soll. Die Liste möglicher Szenarien ist gross. Hinsichtlich der Einführung eines Amtlichen Publikationsorgans APO zum ÖREB stellt sich besonders die Frage, welche Lösungsvariante bei der Darstellung von laufenden Änderungen zu favorisieren ist (Ansatz UR oder BS). Ohne einheitliche Regelung besteht die Gefahr, dass ein Wildwuchs unterschiedlicher kantonaler Lösungen entsteht, den es später wieder zu bereinigen gilt.
TI	Riteniamo sia necessaria una definizione della simbologia e una chiara definizione di quando una restrizione rientra in un determinato stato giuridico per garantire che il

	Catasto RDPP, che mostra anche le modifiche con/senza effetto anticipato, sia di facile comprensione e armonizzato tra i vari Cantoni.
UR	Die Darstellung der laufenden Änderungen muss über alle Themen einheitlich und klar geregelt werden. Zurzeit entsteht eine Diskrepanz zwischen den verschiedenen Darstellungsdefinitionen in den Geodatenmodellen. Die Kantone Bern und Uri haben zu dieser Thematik einen entsprechenden Antrag in der ÖREB-ERFA Mitte platziert.
VD	Permettre la distinction des effets anticipés positifs ou négatifs dans les RDPPF sous gestion cantonale en modifications.
VS	Man müsste definieren, was angezeigt werden soll (vorher - nachher / Unterschied / andere Variante) und wie das dargestellt werden soll (Darstellungs-Modell)
ZG	Der Kanton Zug begrüsst eine Definition der Mindestanforderungen für die Änderungen. Es ist sinnvoll, dass die Änderungen möglichst homogen schweizweit in Erscheinung treten.
ZH	Bei der Harmonisierung soll vermehrt auf die kantonalen Besonderheiten bezüglich der rechtlichen Vorgaben Rücksicht genommen werden.
FL	• Umfang der Darstellung der Änderung: alter Stand und/oder neuer Stand und/oder Änderungen im dynamischen Auszug • Form der Darstellung: verschieden Zustände themenweise nebeneinander, oder entweder/oder Darstellung des alten und des neuen Zustands • Darstellung von wegfallenden Elementen (Kartenlegende) • Kennzeichnung bzw. Darstellung der laufenden Änderungen im PDF-Auszug